

INTRODUCTION

La République du Niger a ratifié le 15 juillet 1986 la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée à Nairobi (KENYA) en juin 1981. En application de l'article 62 de cette charte, le Niger devait présenter le 15 juillet 1988 son rapport initial sur les mesures prises en vue de donner effet aux droits et libertés qui y sont énoncés.

De même les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, et 6^e rapports périodiques devaient être présentés respectivement en 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000. Le 7^e rapport est quant à lui, prévu pour être présenté cette année. Mais les difficultés de tous genres : coups d'Etat militaires, instabilités politiques et rébellions armées ainsi que des contraintes socio-économiques, que le pays a connues tout au long de la décennie 1990 n'ont cependant pas permis aux autorités nigériennes d'honorer cet engagement.

Aussi et en raison de ce qui précède, le gouvernement nigérien souhaite vivement que le présent rapport soit considéré comme un rapport de base suppléant à la fois les sept autres que le Niger devait présenter aux dates ci-dessus indiquées. Ce rapport se présente selon le plan suivant, conformément aux directives générales élaborées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Chapitre I : Profil de la République du Niger.

Chapitre II : Système judiciaire, régime gouvernemental et relations entre les institutions.

Chapitre III : Principaux textes de droit interne relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des peuples.

Chapitre IV : Principaux instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels la République du Niger est partie.

Chapitre V : Mesures prises par le Niger pour garantir la jouissance effective des droits protégés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Chapitre VI : Efforts fournis par le gouvernement en vue d'améliorer les conditions des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

Chapitre VII : Mesures prises pour protéger la famille et encourager sa cohésion.

Chapitre VIII : Efforts fournis dans le cadre du droit à l'éducation aux droits de l'homme .

Chapitre IX : Difficultés rencontrées dans l'application de la Charte, compte tenu des conditions politique, économique et sociale.

Chapitre X : Respect de la Charte par le Niger dans la conduite de ses relations internationales.

Chapitre I

Profil de la République du Niger

Ex colonie française, la République du Niger a accédé à l'indépendance le 3 août 1960 et est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en septembre 1964. Elle est aussi membre de l'ex - Organisation de l'Unité Africaine (OUA), devenue Union Africaine, de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du Conseil de l'Entente ainsi que de tant d'autres Organisations Internationales telles que l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

I - Territoire, population, économie

A) territoire

Vaste pays enclavé le Niger couvre une superficie de 1.267.000 Km². Il est situé entre le 12^{ème} et le 24^{ème} parallèles de la latitude nord et est limité :

- à l'ouest par le Burkina Faso et le Mali ;
- à l'est par le Tchad ;
- au nord par la Libye et l'Algérie ;
- au sud par le Nigeria et le Bénin.

Le Niger comporte trois zones climatiques :

- une zone désertique et semi-désertique qui couvre environ 67% de la superficie du pays et qui s'explique par la continentalité et la position en latitude du pays. Ces zones principalement caractérisées par des terres arides et semi-arides, reçoivent peu de pluies, même s'il existe quelques îlots humides dans le sud -ouest ;
- une zone sahélienne qui couvre environ 30 % du territoire : C'est la zone agro-pastorale et de cultures sous pluies ;
- une zone soudanienne qui couvre la partie sud - est du pays et qui représente 3 % du territoire. Elle est caractérisée par la richesse et la

grande variété des espèces végétales qu'elle abrite. La végétation est composée de savanes arborées, arbustives dégradées ou herbeuses auxquelles se mêlent quelques forêts claires.

B) Population

La population du Niger est estimée à environ 11 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2000. Les femmes représentent 50,3 % de cette population.

Cette dernière est caractérisée par une démographie galopante que renforce son extrême jeunesse. En effet, un nigérien sur deux est âgé de moins de 15 ans.

Cette population, à majorité musulmane (98,7%) se compose principalement de huit ethnies à savoir et par ordre d'importance numérique : les haoussa (56%), les djerma – Songhaïs (22%), les Peuhls (8,5%), les Kanouri (4,5%) et les Touaregs, arabes, Toubous et gourmantchés (1 %).

La langue officielle est le français.

La population nigérienne est très inégalement répartie sur le territoire national. 75 % de celle – ci occupent le quart du pays provoquant ainsi des déséquilibres profonds et accélérant de fait la dégradation des terres et l'environnement écologique. L'espérance de vie est de 45 ans pour la femme et de 44 ans pour l'homme. Les taux de la croissance démographique sont de 3,6 % en milieu rural.

Le taux de scolarisation est de 34% au niveau national. Il varie selon les régions et oscille entre 12% et 60%.

Le taux d'alphabétisation est quant à lui de 19,9 % au niveau national. Les femmes sont les moins alphabétisées ; elles le sont en effet dans une proportion de 11 % contre 30% pour les hommes.

Au plan de l'urbanisation, avec le taux d'accroissement des grands centres est d'environ 6 % avec une tendance à accélérer du fait de l'exode rural, consécutif entre autres causes aux sécheresses persistantes, et la baisse des productions vivrières, le tout entraînant l'insécurité alimentaire et de la paupérisation croissante en milieu rural.

C) L'économie

L'économie du Niger est fortement dépendante de l'agriculture de subsistance qui occupe près de 82 % de la population vivant en zone rurale. De ce fait, le Niger est un pays à vocation agro - pastorale. Son revenu est fortement lié à la commercialisation des produits de l'agriculture et de l'élevage, et par conséquent tributaire des aléas climatiques. Le revenu PPA (parité de pouvoir d'achat) est de 824 \$ US. Il est l'un des plus faibles du monde (836 \$ pour les hommes et 671 \$ pour les femmes).

Le PNB par habitant est d'environ 850 \$ US. Le classement de l'IDH (indice du développement humain) range le Niger parmi les derniers pays du monde avec un IDH de 0,298 en 1999.

II) Les systèmes politique et administratif

A) Le système politique

Le Niger est devenu indépendant en 1960. Du point de vue politique, le pays est un cas particulier en Afrique de l'Ouest. En effet, son environnement politique a été caractérisé par des soubresauts qui ont largement handicapé l'œuvre de construction nationale. Ainsi, de 1990 à l'an 2000, le Niger a connu :

- une conférence Nationale souveraine,
- trois (3) Républiques,
- trois (3) élections présidentielles,
- deux (2) coups d'Etat militaires,
- quatre (4) élections législatives,
- une dissolution de l'Assemblée Nationale.

Depuis 1999, le Niger a renoué avec l'Etat de droit instauré au sortir de la conférence Nationale de 1991, par l'adoption le 9 août 1999 de la Constitution de la 5^e République. Cette dernière a institué un régime de type semi - présidentiel dans un environnement de multipartisme intégral (35 partis politiques sont reconnus).

Aux termes de cette Constitution les pouvoirs publics sont organisés sur la base du principe de séparation des pouvoirs.

a) Le pouvoir exécutif.

La Constitution nigérienne instaure un exécutif bicéphale avec un Président de la République et un Premier Ministre, chef de Gouvernement.

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il incarne l'Unité Nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat. Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans renouvelable une (1) fois au suffrage universel, libre, direct, égal et secret.

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République sur une liste de trois personnalités proposées par la majorité parlementaire. Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Il met fin aux fonctions du Premier Ministre sur présentation par celui-ci de sa lettre de démission.

Le Premier Ministre est le Chef du gouvernement, Il détermine et conduit la politique de la Nation. Il est responsable devant l'Assemblée Nationale.

b) Le pouvoir législatif

Au Niger, le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique qui prend la dénomination d'Assemblée Nationale. Elle est composée de quatre vingt trois (83) députés élus pour cinq (5) ans au suffrage universel, direct, libre et égal, au scrutin majoritaire uninominal à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir. L'Assemblée Nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du gouvernement contre lequel elle peut voter une motion de censure.

La Constitution a organisé les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'agit du droit de communication à travers des messages pour le Président de la République et des interventions directes pour les membres du Gouvernement. Il s'agit aussi du droit pour l'Assemblée Nationale de contrôler l'action du Gouvernement à travers des interpellations, sur des questions écrites ou orales par le biais desquelles les ministres donnent des informations aux députés.

c) Le pouvoir judiciaire

Selon les dispositions de la Constitution, le pouvoir judiciaire indépendant des pouvoirs exécutif et législatif est exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, les Cours et les Tribunaux régulièrement créés. La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect strict de la règle du droit ainsi que des droits et libertés des citoyens.

B) Le système administratif

La Constitution nigérienne dispose en son article 127 que l'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration.

L'administration centrale est composée des départements ministériels créés et organisés par décret présidentiel. Leur nombre varie selon les besoins. Le décret 2001 – 171 /PRN du 17 septembre 2001 fixe leur nombre à vingt deux (22) et deux (2) secrétariats d'Etat.

L'administration déconcentrée est constituée des services extérieurs localisés dans les départements qui sont au nombre de sept (7) et à la communauté urbaine de Niamey. Les départements sont subdivisés en arrondissements et postes administratifs. A la tête de ces entités administratives se trouvent des préfets, des sous-préfets et des chefs de postes administratifs qui sont les représentants du pouvoir exécutif.

Le processus de la décentralisation a été initié au Niger depuis 1964 mais il n'est pas encore effectif. Deux lois fixant le cadre institutionnel ont été adoptées. Il s'agit de la loi n°2001-23 du 10 Août 2001 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales et la loi n°2002-012 du 11 Juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources.

Plusieurs autres lois complémentaires ont été également adoptées. Il s'agit de :

- la loi n° 2002-13 du 11 Juin 2002 portant transfert des compétences aux régions, départements et communes ;
- la loi 2002-014 du 11 Juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leur chef-lieu ;
- la loi n° 2002-015 du 11 Juin 2002 portant création de la communauté urbaine de Niamey ;
- la loi n°2002-016 du 11 Juin 2002 portant création des communautés urbaines de Maradi, Tahoua et Zinder ;

- la loi n° 2002-017 du 11 Juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes.

CHAPITRE II

SYSTEME JUDICIAIRE, REGIME POLITIQUE ET RELATIONS ENTRE LES INSTITUTIONS

I) Le système judiciaire

Avant l'arrivée du colonisateur la justice était l'apanage des chefs (chef de famille, de lignage ou sultan).

A l'époque coloniale, la coexistence de deux communautés aux réalités socio – culturelles distinctes a conduit le législateur colonial à adopter comme dans ses autres possessions d'Afrique et d'ailleurs, un système judiciaire fondé sur une dualité de juridictions : les juridictions indigènes ou de droit local et les juridictions de droit français ou de droit commun.

Les justiciables de statut personnel coutumier s'adressaient aux juridictions de droit local, les français et assimilés aux juridictions de droit français. Un décret en date du 30 avril 1946 était intervenu pour mettre un terme au dualisme juridictionnel pour consacrer le système de l'unicité de juridiction en matière répressive en octroyant une compétence exclusive aux juridictions de droit commun pour connaître des affaires pénales. Les juridictions de droit local restaient compétentes en matière civile.

Après l'indépendance, le Niger n'a pas pour autant fait table rase du passé colonial.

Il a ainsi conservé certains principes fondamentaux qui le gouvernaient, notamment celui de la hiérarchie des juridictions, du double degré de juridiction, de la professionnalisation de la justice, de l'indépendance de la magistrature.

En revanche, le souci de simplification et d'économie de moyens matériels et humains l'a conduit à entreprendre un certain nombre de réformes dans l'organisation judiciaire. Ainsi les juridictions ont été réduites en nombre et unifiées.

L'abandon du principe de la dualité de juridictions n'a pas entraîné pour autant la disparition de la dualité de droit applicable en matière de statut personnel : la coexistence entre le droit coutumier et le droit moderne dont la nouveauté réside en ce qu'ils sont appliqués par les mêmes juridictions, celles de droit commun, coiffées par une Cour Suprême créée par la loi n° 61 – 28 du 15 juillet 1961 déterminant sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement. Cette loi a été complétée par la loi n°62-11 du 16 mars 1962 qui fixe l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger.

Pour palier l'insuffisance de moyen en ressources humaines et faciliter, l'accès à la justice aux justiciables le législateur a institué au niveau de toutes ces juridictions à l'exception des cours, le système de juge unique afin de favoriser une plus grande couverture du territoire national en juges et juridictions.

Jusqu'à ce jour les réformes qui ont suivi ne touchent jamais à l'essence de ce système juridictionnel, et à ces principes fondamentaux. Ainsi , les tribunaux coutumiers ont disparu mais lorsque les juridictions statuent en matière coutumière, elles doivent s'adjoindre d'assesseurs coutumiers. Ainsi, ces réformes complètent et précisent la loi du 16 mars 1962 plus qu'elles ne la modifient. C'est le cas de la loi du 20 juillet 1962 qui fixe le siège, le ressort, la composition des justices de paix et de la loi du 21 février 1963 déterminant la procédure suivie devant celles - ci.

Deux décrets, l'un du 13 juin 1962 et l'autre du 25 août 1962 déterminent la désignation, le statut et le rôle des assesseurs de droit local près les juridictions du fond et près la cour suprême.

Actuellement la justice est rendue au Niger par un seul ordre de juridiction qui comprend :

- la Cour Constitutionnelle ;
- la Cour Suprême ;
- les Cours d'Appel ;
- les Tribunaux Régionaux ;
- les Sections détachées des Tribunaux Régionaux ;
- les Délégations Judiciaires.

A) La Cour Constitutionnelle

Créée par la Constitution du 9 Août 1999, elle est compétente en matière constitutionnelle et électorale. Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Elle interprète les dispositions de la Constitution, contrôle la régularité et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et locales. Elle connaît du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections.

La loi n° 2000 – 11 du 14 août 2000 détermine l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle.

B) La Cour Suprême

C'est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Elle comprend trois (3) chambres : La chambre judiciaire, la chambre administrative, la chambre de comptes et de discipline budgétaire.

Son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les juridictions nationales à l'exception de la Cour Constitutionnelle.

A cet effet, elle se prononce sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des diverses autorités administratives, ainsi que sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi, de la coutume et des principes de droit dirigés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort et en toute matière par les juridictions inférieures.

La loi n°2000-10 du 14 Août 2000 détermine la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Cette juridiction est en voie d'être éclatée en Cour de Cassation, Conseil d'Etat et Cour des Comptes.

C) Les Cours d'Appel

Ces juridictions d'Appel sont au nombre de deux (2) : Cour d'Appel de Niamey et celle de Zinder.

Le ressort de la Cour d'Appel de Niamey comprend : trois (3) tribunaux régionaux (Niamey, Tahoua et Dosso), deux (2) sections détachées (Tillabery, et de Konni) ainsi que treize (13) délégations judiciaires (Abalak, Douchi, Gaya, Ouallam, Téra, Say, Filingué, Kollo, Bouza, Illéla, Tchintabaraden, Madaoua et Keita).

Quant à celui de la Cour d'Appel de Zinder, il couvre aussi trois (3) tribunaux régionaux (Zinder, Maradi et Agadez) ; deux (2) sections détachées (Diffa et Arlit) et douze (12) délégations judiciaires (Matamèye, Magaria, Tanout, Gouré, Maïné-Soroa, N'Guigmi, Bilma, Tessaoua, Madarounfa, Mayahi, Dakoro et Guindan-Roundji).

La Cour d'Appel connaît tant en matière civile, commerciale et administrative qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus par les tribunaux régionaux, les sections détachées des tribunaux et les délégations judiciaires.

En revanche, les appels formés contre les décisions rendues en matière coutumière par les délégations judiciaires ne leur sont pas déférés. Dans ce cas, l'appel est formé devant le Tribunal régional ou sa section détachée.

La Cour d'Appel statue en formation collégiale contrairement aux juridictions du 1^{er} degré qui statuent à juge unique.

D) Les tribunaux régionaux et les sections détachées

Les tribunaux régionaux sont au nombre de Six (6) : Niamey, Dosso, Tahoua, Maradi, Agadez et Zinder et les sections détachées au nombre de quatre (4) (Tillabery, Birni N'Konni, Arlit et Diffa).

Ces juridictions sont juges de droit commun en toutes matières. En matière répressive, elles connaissent avec les délégations judiciaires des délits et contraventions de simple police dans la limite des règles de compétence établies au code de procédure pénale.

En matière civile commerciale et sociale, elles connaissent de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des délégations

judiciaires. Elles connaissent également de l'ensemble du contentieux administratif à l'exception du recours pour excès de pouvoir. Il importe de noter qu'il existe au sein de chaque tribunal régional un juge spécialisé chargé des mineurs.

E) Les Délégations judiciaires

Ce sont les anciennes justices de paix. Elles sont au nombre de Vingt-cinq (25) et statuent à juge unique sauf en matière coutumière où le juge est assisté de deux assesseurs de la coutume des parties.

En matière pénale, la délégation judiciaire a les mêmes attributions que le tribunal régional. Elle juge des délits et des contraventions. Elle a également compétence pour instruire les affaires criminelles. Le juge délégué cumule donc les fonctions de Ministère Public, de juge d'instruction et de juge de jugement.

En matière civile et commerciale, les délégations judiciaires sont compétentes pour connaître à l'égard de toute personne, de toutes les actions civiles et commerciales purement personnelles et mobilières ainsi que de toutes difficultés entre bailleurs et locataires jusqu'à hauteur de 500.000 F CFA.

Le juge délégué connaît également de toutes les actions entre personnes régies par les usages locaux dérivant de la coutume sans limite du taux de compétence.

Devant ces juridictions le préliminaire de conciliation est obligatoire en toute matière sauf celle pénale.

F) La Haute Cour de Justice

A côté de ces juridictions de droit commun il existe la Haute Cour de justice. Elle est compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison et les membres du gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée Nationale élit en son sein après chaque renouvellement.

Il résulte de ce qui précède que les responsables politiques sont en matière pénale, soumis à la loi au même titre que les autres citoyens. Ils bénéficient seulement d'un privilège de juridiction, privilège qu'ils partagent

d'ailleurs avec tant d'autres hauts fonctionnaires de l'Etat tels que les magistrats et les cadres de commandement.

Tout citoyen nigérien qui estime que ses droits et libertés garantis par les textes en vigueur (y compris les conventions internationales dûment signées par le Niger notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples) ont été violés, a le droit de s'adresser à l'une ou à l'autre des juridictions pour en demander le respect.

Au cas où le justiciable estime que le droit a été mal appliqué par les premiers juges, il peut relever appel de la décision conformément à la loi.

Aussi, le pourvoi en cassation est ouvert contre toute décision juridictionnelle rendue en dernier ressort.

De même l'article 113 de la Constitution prévoit la possibilité pour toute personne partie à un procès de soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction par voie d'exception. Celle – ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la cour constitutionnelle, décision qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.

Lorsqu'une disposition est déclarée inconstitutionnelle, elle devient caduque de plein droit.

Il importe de souligner qu'au moment où ils rendent leurs décisions, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

Les décisions rendues régulièrement par les juridictions nigériennes sont exécutées strictement à l'égard des personnes contre lesquelles elles ont été rendues. Les autorités sont tenues d'en assurer l'exécution.

Tout prévenu a le droit d'être assisté par un avocat de son choix afin de protéger et faire valoir ses droits. Pour ce qui est des mineurs et des personnes poursuivies pour crime l'assistance d'un avocat est obligatoire. Aussi, la loi a prévu une désignation éventuelle d'un conseil d'office .

S'agissant toujours des mineurs, il importe de souligner qu'ils sont jugés par le juge des mineurs (en matière correctionnelle) ou le tribunal pour mineurs (en matière criminelle) selon une procédure spéciale qui privilégie non pas leur répression mais leur resocialisation. Ces juridictions des mineurs ont été créées par l'ordonnance n°99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs.

Pour veiller au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire et partant de mieux garantir la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, une Inspection Générale des services judiciaires a été créée en 1996 par décret n°2001 – 191/PRN/MJ du 19 octobre 2001 fixant l'organisation et les attributions des services centraux du Ministère de la Justice.

Aux termes de l'article 6 de ce décret, l'Inspection Générale est chargée notamment :

- de vérifier la stricte application des textes législatifs et réglementaires par les juridictions ;
- d'assurer le contrôle régulier et permanent de l'activité de toutes les juridictions à l'exception de la cour suprême ;
- de diligenter toute opération ponctuelle de contrôle à la demande du Ministre de la Justice ;
- d'étudier le fonctionnement des services judiciaires ;
- d'élaborer des rapports d'enquête administrative sur les magistrats ou tous autres agents contre lesquels des poursuites pourraient être diligentées ;
- de donner ses appréciations sur le fonctionnement général des juridictions inspectées ;
- d'établir après chaque mission d'inspection un rapport transmis au Ministre de la justice dans un délai de quinze (15) jours.

Par ailleurs, il existe au Niger depuis 1966 un conseil supérieur de la Magistrature créée par la loi n° 66-009 du 20 mars 1966 fixant sa composition, son organisation et son fonctionnement. Cette loi a été modifiée par l'ordonnance n° 74 –11 du 26 juillet 1974 et les textes modificatifs subséquents de 1992 et 1993.

Ce conseil est placé sous la présidence du Président de la République en tant que garant de l'indépendance de la magistrature. Il comprend des membres de droit et des membres élus.

Le conseil supérieur de la magistrature a pour attributions de donner des avis sur les nominations des magistrats du siège et sur les recours en grâce. Il est également consulté par le Président de la République pour toutes les

questions relatives à l'indépendance de la magistrature. Il est l'organe chargé de la discipline pour les magistrats du siège.

Force est de constater qu'après plus de 40 ans de fonctionnement, le système judiciaire nigérien est confronté à d'énormes problèmes qui ont pour noms :

- insuffisance de moyens humains (134 magistrats en activité dont 18 femmes soit un (1) magistrat pour 74000 habitants) ;
- insuffisance des moyens matériels (infrastructures en mauvais état et manque de moyen de locomotion) ;
- insuffisance de moyens financiers (la justice n'a jamais bénéficié plus de 0,56 % du budget national) ;
- inadéquation du droit applicable (inspiré de plusieurs sources écrites et orales sans garantie de cohérence et certains textes applicables datent de l'époque coloniale) ;
- Interventionnisme, clientélisme et corruption.

Face aux multiples problèmes auxquels est confrontée la justice nigérienne et à l'urgence de redonner à celle – ci ses lettres de noblesse, le Ministère de la Justice a mis en place en 1999, un vaste programme de réformes axé sur 4 points :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de modernisation et de renforcement de l'appareil judiciaire ;
- l'assainissement des mœurs au sein de l'appareil judiciaire ;
- l'harmonisation et la réforme des textes applicables ;
- la vulgarisation du droit et l'humanisation de l'espace carcéral.

Pour renforcer ce processus de réforme, l'Etat du Niger a mis en place à la fin de l'année 2000 un Programme d'Appui aux Réformes Judiciaires (PARJ) en étroite collaboration avec les partenaires au développement dont la vocation est de rendre la justice nigérienne moderne et performante.

A cet effet, un comité de coordination a été installé et poursuit activement ses travaux .

II) Le régime politique

La Constitution de la cinquième république institue un régime semi-présidentiel et une séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire .

Aux termes de l'article 35 de la constitution, le Président de la République est le chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, du respect de la constitution, des traités et accords et internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Le Président de la République nomme le Premier Ministre sur une liste de trois (3) personnalités proposées par la majorité.

Le Président de la République est le chef de l'administration. Il est aussi le chef suprême des armées. Il nomme par décret aux emplois civils et militaires.

Le Premier Ministre est le chef du gouvernement. Il dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale. Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation .Il dispose de l'administration et de la force publique. Il est responsable devant l'Assemblée Nationale.

Le pouvoir législatif selon les dispositions de l'article 66 de la constitution est exercé par une chambre unique dénommée Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de député. L'Assemblée Nationale se compose de 83 députés dont une (1) femme. Ils sont élus pour cinq (5) ans. L'Assemblée Nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du gouvernement.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, les cours d'appel et les tribunaux créés conformément à la constitution.

III) Les rapports entre les institutions

1) Entre l'exécutif et le législatif

La constitution de la cinquième République prescrit au gouvernement de rendre compte de ses activités à l'Assemblée Nationale sous le contrôle laquelle il exerce ses prérogatives.

Le parlement exerce son contrôle sur l'action gouvernementale par la voie de l'interpellation des membres du gouvernement à travers des questions écrites, ou orales ainsi que par l'audition ces derniers en commission.

L'Assemblée Nationale peut également voter une motion de censure contre le gouvernement.

Il faut aussi noter que l'initiative des lois appartient concurremment au Parlement et au gouvernement.

2) Entre le législatif et le judiciaire

L'article 112 de la constitution exige que les lois organiques, avant leur promulgation et le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale soient soumis à la cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la constitution.

3) Entre le judiciaire et l'exécutif

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges. Il est à cet effet assisté par le conseil supérieur de la magistrature. Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée ainsi qu'avec toute fonction électorale.

Chapitre III

Principaux textes de droit interne relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des peuples

- La Constitution du 9 août 1999 ;
- La loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal ;
- La loi n°61-33 du 14 août 1961 portant institution du code de procédure pénale ;
- La loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger ;
- La loi n°62-12 du 13 juillet 1962 modifiée par l'ordonnance n°96-039 du 29 juin 1996 portant code du travail
- La loi n°65-23 du 15 mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale ;
- La loi n° 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier et son décret d'application n° 74 –226 /PCMS/MER/CAP du 23 août 1974 ,fixant les conditions d'application de la loi n° 74 –7 du 4 mars 1974 ,fixant le régime forestier ;
- La loi n° 94-20 du 6 septembre 1994 portant création de justices de paix dans 14 chefs-lieux d'arrondissement ;
- La loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers ;
- La loi n° 98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires ;
- La loi n° 98-07 du 29 avril 1998 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune ;
- La loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998 fixant les nouvelles orientations du système scolaire ;
- La loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- La loi n° 2000-08 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au sein du gouvernement et dans l'Administration de l'Etat ;
- La loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la cour constitutionnelle ;
- La loi n° 2000-10 du 14 août 2000 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la cour suprême ;

- La loi n° 2000-06 du 7 juin 2000 réglementant la profession d'agent d'affaires ;
- La loi n° 2001-23 du 10 Août 2001 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2002-012 du 11 Juin 2002 portant principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;
- la loi n° 2002-13 du 11 Juin 2002 portant transfert des compétences aux régions, départements et communes ;
- la loi 2002-014 du 11 Juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leur chef-lieu ;
- la loi n° 2002-015 du 11 Juin 2002 portant création de la communauté urbaine de Niamey ;
- la loi n°2002-016 du 11 Juin 2002 portant création des communautés urbaines de Maradi, Tahoua et Zinder ;
- la loi n° 2002-017 du 11 Juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes.
- La loi n° 2001-040 du 31 décembre 2001 déterminant l'ordre manifestement illégal ;
- L'ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984 modifiée par l'ordonnance n° 96-019 du 19 mai 1996 portant régime des associations ;
- L'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 modifiée par l'ordonnance n°99-17 du 4 juin 1999 portant code de nationalité nigérienne ;
- L'ordonnance n° 88-001 du 7 janvier 1988 modifiée par l'ordonnance n° 99-15 du 14 juillet 1999 portant statut de la magistrature ;
- L'ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant code des investissements en République du Niger ;
- L'ordonnance n° 89-18 du 8 décembre 1989 portant Statut Général de la Fonction Publique et son décret d'application n° 91/111/PRN/MFP/T du 28 juin 1991 ;
- L'ordonnance n° 92 – 024 du 18 juin 1992 portant répression de l'enrichissement illicite ;
- L'ordonnance n°92-48 du 7 octobre 1992 instituant le livre 1^{er} du code du commerce ;
- L'ordonnance n°92-037 du 21 août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable ;
- L'ordonnance n° 93 –015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- L'ordonnance n° 93-16 du 2 Mars 1993 portant loi minière ;
- L'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle ;

- L'ordonnance n° 93-005 du 15 septembre 1993 portant création de la cour d'appel de Zinder ;
- L'ordonnance n° 93-006 du 15 septembre 1993 modifiée par la loi n°94-002 du 11 février 1994 modifiée par l'ordonnance n° 99-41 du 23 septembre 1999 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;
- L'ordonnance n°98-55 du 29 décembre 1998 modifiée par la loi n°2001-05 du 20 avril 2001 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- L'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs ;
- L'ordonnance n°99-37 du 4 septembre 1999 portant code électoral ;
- L'ordonnance n° 99-44 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue :
- L'ordonnance n° 99-51 du 22 novembre 1999 réglementant la profession d'avocats ;
- L'ordonnance n° 99-59 du 20 décembre 1999 portant charte des partis politiques ;
- L'ordonnance n° 99-67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de la presse ;
- Décret n° 62-021 du 7 février 1962 instituant l'enseignement primaire obligatoire pour les enfants en âge d'aller à l'école ;
- Décret n° 93-004/PM/MMEI/A du 12 mars 1993 fixant les modalités d'application de la loi minière ;
- Décret n° 99-368 MJ/DH du 3 septembre 1999 déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires modifié par décret n° 2001-055/PRN/MJ du 28 février 2001 ;
- Décret n° 99-369 du 3 septembre 1999 portant création du statut du corps du personnel de l'administration pénitentiaire.
- L'observatoire National pour la Promotion de la Femme crée par décret n° 99-545/PCRN/MDS/P/PF/PE du 21 décembre 1999 ;
- La Politique Nationale de Promotion de la Femme adoptée en 1996 ;
- La convention collective interprofessionnelle de 1972.

Chapitre IV

Principaux instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Niger est partie

La République du Niger a souscrit aux principaux traités régionaux (I) et internationaux (II) relatifs aux droits de l'homme ci-après :

I) Traités régionaux

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la 18^{ème} conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, le 27 juin 1981 à Nairobi. Le Niger a signé cette charte le 9 juillet 1986 et l'a ratifiée le 16 Mai 1986, la signature étant intervenue après la ratification.

La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés adoptée le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba ; le Niger l'a ratifiée le 21 septembre 1971.

La Convention de l'OUA sur l'élimination du Mercenariat en Afrique adoptée en juillet 1977 à Libreville ; le Niger a signé cette convention le 8 novembre 1979 et l'a ratifiée le 19 juin 1980.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, conclue en juillet 1990 à Addis-Abeba. Le Niger l'a ratifiée le 11 décembre 1992. Décret de publication n° 96-487/PRN/MAE/C du 23/12/1996.

Le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement adopté à Dakar le 29 mai 1979. Le Niger l'a ratifié le 29 novembre 1979.

II) Traités internationaux

Le statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, Ratifié par le Niger le 11 avril 2002.

La Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole de Lake success, adoptée à Genève le 11 octobre 1933 ; l'acceptation du Niger a été notifiée le 7 décembre 1964.

La Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris le 4 mai 1910 et telle qu'amendée par le Protocole signé à Lake success (New York) le 4 mai 1949. La notification de la succession du Niger a été faite le 25 Août 1961.

la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui signée à Lake Success (New York) le 21 mars 1950. Le Niger y a adhéré le 10 juin 1977.

La Convention sur les droits politiques de la femme signée à New York le 31 mars 1953. La notification de succession du Niger a été faite le 7 décembre 1964.

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages signée à New York le 10 décembre 1962. Adhésion du Niger le 1^{er} décembre 1964.

La Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926. Notification de succession par le Niger le 25 Août 1961.

Le Protocole amendant la convention relative à l'esclavage signé à New York le 7 décembre 1953. Acceptation du Niger, 7 décembre 1964.

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 7 septembre 1956. Adhésion du Niger le 22 juillet 1963.

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement signée à Paris le 14 décembre 1960 (UNESCO). Adhésion du Niger le 16 juillet 1968.

Le Protocole amendant la convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants conclue à Genève le 30 septembre 1921. Acceptation du Niger le 7 décembre 1964.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 7 mars 1966 à New York. Signature par le Niger : 14-3-66 ; Ratification : 27-4-67.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé le 16 décembre 1966 à New -York. Adhésion du Niger, 7-3-1986.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé le 16 décembre 1966 à New -York. Le Niger y a adhéré le 7 mars 1986.

Le Protocole Facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé le 16 décembre 1966 à New -York. Le Niger y a adhéré le 7 mars 1986.

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, signée le 30 novembre 1973 à New -York. Le Niger a y adhéré le 28 juin 1978.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée le 18 décembre 1979 à New York. Le Niger a adhéré à cette convention le 8 octobre 1999.

Le premier rapport initial relatif à l'application de ce texte a été déjà rédigé par le Niger et est en instance d'être envoyé au Secrétariat Général des Nations Unies.

Toujours relativement à l'application de ce texte, le Niger s'est doté au cours de l'année 2001 d'un Observatoire National pour la Promotion de la Femme (ONPF).

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée le 10 décembre 1984 à New-York. L'adhésion du Niger a été enregistrée le 5 octobre 1998.

La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée le 10 décembre 1985 à New-York. Le Niger a signé cette convention, le 27 mai 1986.

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 à New York. Le Niger l'a signée le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le

30/9/1990. Le rapport initial concernant l'application de ce texte a été également rédigé.

La Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951 à Genève. La succession du Niger a été faite le 25 Août 1961.

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 Août 1961 à New York. Le Niger y a adhéré le 17 juin 1985.

Le Protocole relatif au statut des réfugiés, signé le 30 janvier 1967 à New York. L'adhésion du Niger a été faite le 2 juin 1970.

La Charte des Nations Unies et Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la charte, signée le 26 juin 1945 à San Francisco. La notification de la succession du Niger a été faite le 20 septembre 1960.

La convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, et des malades dans les forces armées en campagne du 12 Août 1949 .

La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 Août 1949 .

La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 Août 1949 .

La convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 Août 1949.

La notification de succession du Niger à ces quatre (4) conventions a été faite le 16 Août 1964.

Le Protocole additionnel aux conventions de Genève précitées, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) adopté à Genève le 8 juin 1977.

Le Protocole additionnel aux conventions de Genève sur le droit de la guerre du 12 Août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977.

Le Niger a signé ces deux protocoles additionnels le 16 juin 1978 et les a ratifiés le 8 juin 1979.

La convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination adoptée le 17 juin 1999. La ratification du Niger date du 14 Août 2000.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 à laquelle le Niger proclame son attachement dans le préambule de la Constitution du 9 Août 1999.

Les conventions auxquelles le Niger est partie, c'est-à-dire, une fois qu'elles sont ratifiées font partie intégrante de son ordonnancement juridique interne et ont « dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie », selon l'article 132 de la Constitution du Niger. Par conséquent, les dispositions de ces textes peuvent être invoquées devant les juridictions nationales.

Le Niger partage également les idéaux d'intégration régionale et sous-régionale et participe à la protection des droits de l'homme et des citoyens de la communauté à travers les Cours de Justice de la CEDEAO de l'OHADA et de l'UEMOA.

Il faut noter enfin, la participation active du Niger aux travaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Niger prend part également, dans la mesure de ses moyens, à toutes les grandes conférences internationales relatives aux droits de l'homme comme ce fut le cas pour le sommet de Beijing sur la femme, la conférence de New -York sur « l'égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » de juin 2000 et, la Conférence de Durban sur le Racisme, la Xénophobie et l'intolérance, d'octobre 2001 etc...

Le Niger s'est adapté au contexte international et africain en réorganisant ses services internes pour prendre en compte les exigences du respect des droits de l'homme et de l'intégration africaine. C'est ainsi qu'il fut créée une Direction des Droits de l'Homme au sein du Ministère de la Justice. La création du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine répond également à ce souci.

Le Niger a, en outre, créé une institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme qui est une autorité administrative indépendante. Il s'agit de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui trouve son fondement institutionnel dans l'article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et dans l'article 33 de la Constitution nigérienne du 9 Août 1999.

Chapitre V

Mesures prises par le Niger pour garantir la jouissance effective des droits protégés par la Charte

Dans ce chapitre nous examinerons successivement les droits civils et politiques (I), les droits économiques, sociaux et culturels (II) et les droits des groupes (III).

I) Les droits civils et politiques

Il s'agit du droit à la vie et à l'intégrité physique, l'interdiction de l'esclavage, de la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire et le droit à un procès équitable.

A) Le droit à la vie et à l'intégrité physique (article 4)

L'article 10 de la constitution nigérienne dispose : « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger, il lui garantit un plein épanouissement ».

De même l'article 11 précise « chacun a droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi ».

Quant à l'article 14, il stipule : « chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, culturelle, temporelle pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, n'enfreigne l'ordre constitutionnel, l'ordre légal ou les bonnes mœurs ».

En République du Niger, la peine capitale est encore en vigueur. Toutefois, elle n'est prononcée que pour des crimes graves tels que l'assassinat, le meurtre, le parricide ou l'empoisonnement. Cependant, la mère auteur principal de l'assassinat ou du meurtre de son nouveau né échappe à cette sanction ultime en ce sens qu'elle ne sera punie que d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans .

Par ailleurs toute personne condamnée à mort a le droit de présenter un recours en grâce.

Aux termes de l'article 55 de la constitution, le droit de grâce appartient au Président de la République. Lorsqu'un arrêt de condamnation à mort est devenu définitif, le condamné ne peut être exécuté tant que la grâce présidentielle n'a pas été refusée. Il convient de noter que la peine de mort n'a pas été appliquée depuis 1976.

Le droit à la vie et à l'intégrité physique ont connu quelques atteintes de 1995 à 1999 du fait de la rébellion armée.

B) L'interdiction de l'esclavage, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)

Aux termes de l'article 12 de la constitution nigérienne « nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Aussi l'article 13 de la même constitution dispose :« nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.

La loi détermine l'ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat, qui se rendrait coupable d'actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni conformément à la loi ».

Une loi déterminant l'ordre manifestement illégal a été adoptée le 31 décembre 2001 . Selon l'article 2 de cette loi « est manifestement illégal, tout ordre donné ou intimé en violation flagrante des lois et règlements en vigueur.

Est également considérée comme manifestement illégale toute instruction écrite ou verbale donnée ou intimée à une personne par une autre pour transgresser une interdiction légale ou pour s'abstenir de se conformer à une obligation légale ».

Il convient de rappeler que la République du Niger a adhéré le 5 Octobre 1998 à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui interdit ces actes.

Elle a également adhéré à la convention de Genève relative à l'esclavage le 25 Août 1961 et à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage le 22 juillet 1963.

C'est pour se conformer aux dispositions de ces différentes conventions internationales qu'il a été prévu dans le projet du nouveau code pénal une section comportant cinq (5) articles interdisant et réprimant toutes formes d'esclavage au Niger.

C) L'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire (article 6)

Les attentats à la liberté individuelle notamment l'arrestation, la séquestration, la détention arbitraire et l'enlèvement sont interdits par la loi fondamentale en ses articles 15 à 17 et par le code pénal en ses articles 248, 265 à 270.

D) L'égalité devant la loi (article 3)

Ce principe est consacré à l'article 8 de la constitution qui souligne que : « La République du Niger est un Etat de droit .Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Elle respecte et protège toutes les croyances, aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'Etat.

Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, ethnique, politique ou religieuse, sont punies par la loi.

Les étrangers bénéficient sur le territoire de République des mêmes droits et libertés que les citoyens nigériens dans les conditions déterminées par la loi ».

E) Le droit à un procès équitable (article 7)

L'égalité de tous les citoyens devant la justice est garantie dans la législation nigérienne car, la possibilité de saisir la justice pour tout acte violant les droits reconnus au peuple par les textes en vigueur est clairement évoqué par l'article 99 de la constitution en ces termes : « La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect strict de la règle de droit ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen ».

L'article 17 de la constitution pose le principe de la présomption d'innocence. Aussi, toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé des peines plus fortes que celles qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise ».

Le droit à la défense est également garanti au Niger. En effet, l'article 108 alinéa 3 du code de procédure pénale stipule que « le magistrat instructeur informe l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats défenseurs inscrits au Niger ou dans un Etat qui a passé avec le Niger une convention de réciprocité ».

De même l'article 262 du code de procédure pénale donne la possibilité pour les personnes accusées de crime de se faire assister d'un avocat-conseil de leur choix ou à défaut une désignation d'office leur en est faite par le Président de la Cour d'Assises.

En ce qui concerne les mineurs qu'ils soient auteurs ou victimes, ils bénéficient aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 99-11 du 14 Mai portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs et l'article premier de la loi n°67-015 du 18 Mars 1967 relative à la défense des intérêts civils des mineurs devant les juridictions répressives, de l'assistance d'un conseil désigné d'office.

F) La liberté d'association

Elle est garantie par la constitution du 9 août 1999 en ses articles 9 et 24. Elle est mise en œuvre par l'ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations et ses textes modificatifs et l'ordonnance n°99-59 du 20 décembre 1999 portant charte des partis politiques.

Selon l'article 1^{er} de l'ordonnance n°84-06 ci-dessus citée, « l'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente dans un temps défini, leurs capacités ou leurs

activités dans un but déterminé, autre que celui de partager des bénéfices ». L'exercice de la liberté d'association se manifeste par le foisonnement des associations, organisations non gouvernementales (ONG), syndicats et partis politiques. Ainsi, à la date du 15 février 2002 on enregistre :

- 557 associations ;
- 500 ONG ;
- 35 partis politiques et une structure de soutien ;
- 102 syndicats.

Il est à noter que vingt-huit (28) associations et ONG de défense des droits de l'homme et de la démocratie ont été reconnues.

Il n'existe pas de restriction à la liberté d'association hormis les interdictions contenues dans l'ordonnance précitée et portant sur les associations à caractère ethnique et régionaliste. Ceci s'explique par le souci des autorités de préserver l'unité nationale, la paix publique et la cohésion sociale.

Les associations se constituent donc librement, et tout individu est libre d'adhérer à l'association de son choix. La déclaration de fondation d'une association est faite auprès de l'autorité administrative, responsable de la localité où l'association a son siège. Un récépissé provisoire d'une validité de trois (3) mois est délivré au promoteur. L'autorisation d'exercice est délivrée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après un contrôle de conformité et qui ne peut la refuser que pour des causes prévues par la loi.

Quant aux groupements coopératifs, ils sont reconnus par les autorités-sous régionales (Sous-Préfets, et Maires).

Le droit d'association est également reconnu aux étrangers sous forme d'amicale.

L'Ordonnance n°99-59 du 20 Décembre 1999 portant charte des partis politiques définit les partis politiques comme « des associations à but non lucratif qui, conformément à la Constitution regroupent des citoyens nigériens autour d'un projet de société et d'un programme politique en vue de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques ». Il ressort de cette définition que le droit de vote est reconnu aux nigériens. En effet, la constitution et le Code Electoral le garantissent respectivement à leurs articles 9 et 4.

L'Ordonnance précitée fait obligation aux partis politiques de contribuer à la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme ; aussi, la formation politique des militants incombe – t – elle aux dirigeants des partis.

L'adhésion à un parti politique est libre. L'article 11 de l'Ordonnance 99-59 du 20 Décembre 1999 consacre cette liberté en disposant : « tout

Nigérien jouissant de ces droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti de son choix ».

L'article 26 de la Constitution reconnaît le droit syndical et le droit de grève aux travailleurs.

Jadis moyen de pression de la classe ouvrière sur le patronat, le syndicalisme intéresse de nos jours tous les corps de métiers.

Contrairement à l'association, le syndicat n'est pas soumis à l'autorisation préalable. La déclaration de fondation est faite auprès de l'autorité compétente qui prend acte après vérification d'un dossier composé de :

- un (1) statut ;
- un (1) règlement intérieur ;
- une (1) liste des membres du bureau ;
- un (1) procès verbal de l'assemblée générale constitutive ou du congrès .

G) La liberté de culte et de religion

La liberté de culte et de religion est consacrée à l'article 23 de la constitution du 9 août 1999. La République du Niger étant laïque, toutes les religions sont acceptées. En application de ce droit, plusieurs associations religieuses se sont constituées. Leur procédure de reconnaissance diffère un peu de celle des autres associations. La particularité réside dans l'enquête de moralité préalable sur les principaux responsables. Cette disposition s'explique par les mesures de précaution prises afin de parer à l'influence des sectes et préserver le pays des visées intégristes et fondamentalistes, sources de conflit et de troubles à l'ordre public.

Actuellement, vingt-sept (27) associations islamiques, vingt six (26) chrétiennes et deux (2) animistes ont été reconnues. A moins d'une atteinte à l'ordre public, les adeptes de ces religions exercent leurs activités sans la moindre inquiétude.

H) La liberté de réunion et de manifestation

Les réunions et les manifestations ne sont pas soumises à autorisation préalable de l'administration mais une déclaration préalable.

La liberté de réunion et de manifestation ne connaît aucune restriction sauf en cas de risque réel d'atteinte à l'ordre public.

Toute réunion ou manifestation doit être portée à la connaissance de l'autorité avec indication des organisateurs, du lieu, de la date et du trajet de la marche s'il en est le cas. Les responsables de la réunion ou de la manifestation

sont tenus de prendre les dispositions aptes à assurer la sécurité des biens et des personnes. Ils peuvent faire appel à la force publique pour l'encadrement de la manifestation.

Les manifestations publiques sont organisées par les syndicats et les partis politiques.

La société civile pour mieux coordonner ses actions et peser plus sur l'échiquier national a créé un cadre de concertation et d'action, s'est constituée le conseil national et la coordination démocratique.

I) La Liberté d'expression

L'avènement du pluralisme politique a eu pour corollaire le développement des médias, de la presse écrite notamment. Des journaux privés sont créés dont nombreux sont des journaux d'opinion.

En plus des deux (2) journaux d'Etat (sahel et sahel dimanche) et du magazine nigérama (édité par l'ANP), on dénombre quarante sept (47) journaux privés dont la parution ne dépend que des moyens de leurs promoteurs.

L'Etat n'exerce aucune censure sur ces journaux sauf le contrôle à priori exercé par le parquet d'instance à travers le dépôt légal.

Pour ce qui est de la presse audio-visuelle, notons qu'une (1) chaîne de télévision privée (T.V Ténére) exerce à côté des deux (2) chaînes nationales.

Les radios se sont également développées au gré de la liberté d'expression et d'entreprise : douze (12) radios privées émettent dont certaines ont des stations régionales.

Véritables média de proximité, les radios communautaires aussi se multiplient à grande vitesse. Pour la période du 29 janvier 2001 au 11 février 2002, vingt-cinq (25) radios communautaires ont ouvert leurs antennes.

Les journaux et magazines étrangers également circulent sans aucune entrave ; vingt-deux (22) sont régulièrement enregistrés au dépôt légal.

Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine (cf- art 1^{er} de l'Ordonnance 99-67 du 20 Décembre 1999 portant liberté de presse). Outre cette ordonnance les textes suivants ont été adoptés pour régir la liberté de presse :

- la délibération n° 97-002/CSC du 04 Juillet 1997 portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- la loi n°2001-006 du 19 Juin 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC).

Le CSC est un organe de régulation en matière de communication et indépendant du pouvoir politique. Il a pour attributions de :

- garantir la liberté de l'information et de la communication conformément à la loi ;
- garantir l'indépendance des médias publics et privés en matière d'information ;
- garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;
- assurer la promotion de l'information documentaire ;
- garantir l'accès équitable des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux médias ;
- garantir l'utilisation rationnelle et équitable des organismes publics de la presse et de la communication par les Institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et assurer le cas échéant les arbitrages nécessaires ;
- veiller aux respects de l'éthique et de la déontologie conformément à la charte des journalistes professionnels du Niger.

Cependant la liberté de la presse a beaucoup souffert du manque de professionnalisme des dirigeants d'organes de presse. Ces derniers ont à plusieurs reprises versé dans le délit de presse qui les a maintes fois conduits devant les tribunaux.

J) La liberté de circuler et le droit à la sécurité

La constitution du 9 août 1999 reconnaît à chaque Nigérien le droit d'aller et de venir (cf. art 24). De nombreux postes de police ont été supprimés sur les routes nationales afin de réduire les contraintes liées aux contrôles intempestifs. Les candidats à l'exode et à l'immigration ne sont nullement inquiétés dans leurs déplacements ; ils sont simplement tenus de disposer de documents légaux.

Pour les étrangers venant au Niger, ils sont assujettis à l'obtention d'un visa d'entrée et d'une carte de séjour dans les conditions définies par la loi.

Dans le cadre de la circulation des biens et des personnes, des accords bilatéraux ont été signés avec les pays voisins (Algérie, Nigeria, Libye). Cette circulation se fait aussi dans l'espace C.E.D.E.A.O en conformité avec les textes de cet organisme. Il en est de même au sein du Conseil de l'entente et de la Communauté des Etats Sahélo- Sahariens (C.E.N-S.A.D), créée le 04 Février 1998 à Tripoli entre les Etats suivants :

- Burkina-Faso ;
- Djibouti ;
- Egypte
- Erythrée ;

- Gambie ;
- Libye ;
- Mali ;
- Maroc ;
- Nigeria ;
- Niger ;
- République Centre-Africaine ;
- Sénégal ;
- Soudan ;
- Tchad ;
- Tunisie.

Garanti par la constitution en son article 11, le droit à la sécurité est la faculté pour un individu d'exiger de l'Etat la protection de sa personne et de ses biens. La jouissance du droit à la sécurité se manifeste par la mobilisation des forces de l'ordre : Police Nationale, Forces Nationales d'Intervention et de Sécurité (FNIS) afin d'assurer la quiétude sociale. Aussi des patrouilles sont-elles menées de jour comme de nuit par ces deux corps en vue de sécuriser les populations.

Des patrouilles mixtes (Armée, Police Nationale, FNIS) sont également organisées périodiquement, ce qui permet de démanteler les réseaux de malfaiteurs qui terrorisent les populations des grands centres.

L'unité de la police secours a été redynamisée afin de la rendre plus opérationnelle. Son effectif a passé de 32 à 121 éléments.

Au niveau des frontières, des patrouilles mixtes sont organisées avec les pays voisins (Mali, Nigeria et Tchad). Ces actions visent à enrayer le banditisme résiduel.

Concernant les pays membres du Conseil de l'Entente et le Mali, la réunion des Ministres de la Sécurité tenue le 27 Mars 2002 à Niamey a pris les résolutions suivantes :

- 1) la lutte contre les tracasseries policières sur les axes routiers ;
- 2) la création d'un système d'information en matière de sécurité. Les pays sont appelés à étudier les modalités de mise en place d'un réseau de communication entre les forces de sécurité publique des Etats membres du Conseil de l'Entente et le Mali. Ce réseau sera chargé de rechercher et de diffuser des informations sur les groupes subversifs , les vols à mains armées, les réseaux organisés de vols de véhicules, de trafics d'enfants, de drogues, d'armes etc....

Une autre manifestation du droit à la sécurité est la délivrance de permis d'introduction et de détention d'armes à feu à des citoyens dans des conditions définies par la loi.

Notons enfin que le statut de réfugiés est reconnu à des personnes se trouvant hors de leurs pays d'origine suite à certains événements ; ainsi, la loi n°97-016 du 20 juin 1997 reconnaît le droit à la sécurité et la libre circulation aux réfugiés. Une commission nationale d'éligibilité a été mise en place par décret n° 98-381/PRN/MI/AT du 24 Décembre 1998.

II) Les droits économiques sociaux et culturels

Nous traiterons du droit au travail, du droit à la santé, du droit à l'éducation ainsi que du droit à la participation à la vie culturelle.

A) Le droit au travail (article 15)

En République du Niger, le droit au travail est reconnu à tous les citoyens sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, d'opinion et de religion. Ce droit est garanti par la Constitution à son article 25 qui déclare : « l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production ».

Les conditions de jouissance effective de ce droit sont aménagées par ordonnance N°89-18 du 8 décembre 1989 portant le Statut Général de la fonction publique et ses textes d'application ainsi que la convention collective interprofessionnelle. Les salariés soumis à ce statut susvisé et exerçant leurs fonctions dans l'administration publique ont la qualité de fonctionnaires. L'article 5 de l'ordonnance suscitée précise que : « les corps des fonctionnaires sont classés et repartis suivant le niveau de recrutement en quatre (4) catégories désignés dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B, C et D. Chaque corps comprend un ou plusieurs grades. Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires le droit d'occuper un des emplois, qui leur sont réservés ». Le salaire de base s'obtient en fonction de l'indice et sa valeur nominale correspondant à la catégorie du salarié. Quant au SMIG, il est de 18.898 FCFA au Niger.

La nomination aux emplois de l'Etat est fonction du mérite et des besoins de l'administration. Toutefois l'article 7 du Statut Général précise que nul ne peut être nommé à un emploi public sans avoir atteint l'âge de 18 ans et lorsqu'il a dépassé l'âge de 35 ans.

Au titre de l'ordonnance N°98-04 du 24-12-98, tout fonctionnaire âgé de 55 ou totalisant 30 ans de service est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

S'agissant du droit syndical, des mécanismes ont été prévus pour son application effective par la loi réglementant le droit de grève. Les fonctionnaires peuvent ester en justice contre toutes décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs (Article 19 du Statut Général). Aux termes de l'article 20 du Statut : « le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs : il s'exerce dans le cadre défini par la loi ».

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires bénéficient d'une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamation conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales (Art. 18).

Pour ce qui est des conditions d'accès dans le secteur privé, elles sont déterminées par l'ordonnance N°96-039 du 29 juin 1996 portant Code du Travail et la convention collective interprofessionnelle du Niger du 15 novembre 1972. Aux termes de l'article 92 du code : « la durée de travail dans tous les établissements publics ou privés est fixée à 40 heures par semaine ». Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, sauf dérogation particulière (Art. 96). Il est également interdit de faire travailler les enfants âgés de moins de 14 ans. Le repos hebdomadaire est obligatoire, il est de 24 heures consécutives par semaine, il a lieu généralement le dimanche.

Ce code prévoit des dispositions pour la protection de la femme et de la maternité. Elle bénéficie d'une suspension de travail pendant 14 semaines consécutives dont 8 semaines postérieures à la délivrance.

L'hygiène et la sécurité sociale sont aussi garanties aux travailleurs pour créer un environnement de travail sain et agréable.

Quant aux congés payés, le code du travail précise que le travailleur a droit au congé payé, à la charge de l'employeur à raison de deux jours et demi calendaires par mois de service effectif. La durée du congé est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services continus ou non dans la même entreprise, de quatre jours après vingt cinq ans et de six jours après trente ans. L'employeur est tenu de verser au travailleur, au moment de son départ en congé et pour la durée de ce congé, une allocation au moins égale

aux salaires et aux divers éléments de rémunération. Dans la fonction publique, le fonctionnaire acquiert un congé administratif par année de service.

Il existe au Niger des tribunaux du travail qui connaissent des questions sociales. L'Inspection de travail contrôle l'application effective de la législation et la réglementation en matière de travail. Elle éclaire de ses connaissances et recommandations les partenaires sociaux sur les questions relatives aux conditions de travail. Conformément aux dispositions de l'article 248 du code de travail, « l'Inspection du travail est chargée de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs : mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelles, placement ».

Quant à la convention collective interprofessionnelle du 15 novembre 1972, elle règle les rapports entre les employeurs et les travailleurs salariés. Elle interdit la discrimination en matière de rémunération. Conformément à l'article 38 de ladite convention « à condition égale de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur âge, leur sexe et leur statut dans les conditions prévues au présent titre ».

Il faut aussi rappeler que le Niger est membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Il a ratifié plusieurs conventions de cette institution, notamment :

- La convention sur le travail de nuit des enfants, ratifiée le 27/02/61
- La convention sur le droit d'association (agriculture) de 1992, ratifiée le 27/02/61
- La convention sur le repos hebdomadaire (industrie) de 1921, ratifiée le 27/02/61
- La convention sur les maladies professionnelles de 1925, ratifiée le 27/02/61
- La convention sur les méthodes de fixation des salaires minima de 1928, ratifiée le 27/02/61
- La convention sur l'âge minimum (travaux non industriels) de 1932, ratifiée le 27/02/61

- La convention (révisée) du travail de nuit des femmes de 1934, ratifiée le 27/02/61
- La convention sur l'inspection du travail de 1941, ratifiée le 09/01/79
- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, ratifiée le 27/02/61
- La convention sur l'égalité de rémunération de 1951, ratifiée le 09/08/66
- La convention sur l'abolition du travail forcé de 1957, ratifiée le 23/03/62
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958, ratifiée le 23/03/62
- La convention sur la fixation des salaires minima de 1970, ratifiée le 24/04/80
- La convention concernant les représentants des travailleurs de 1971, ratifiée le 05/04/80
- La convention sur l'âge minimum de 1973, ratifiée le 04/12/78
- La convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) de 1977, ratifiée le 21/01/93
- La convention sur la négociation collective de 1981, ratifiée le 05/06/85
- La convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales du 1981, ratifiée le 05/06/85
- La convention sur le licenciement de 1982, ratifiée le 05/06/85
- La convention sur le travail des enfants de 1999, ratifiée le 23/10/2000
- La convention révisée sur la protection de la maternité de 2000 (date de la ratification) ?
- La convention sur les pires formes du travail des enfants de 17/06/98, ratifié le 14/04/2000

Il convient cependant de garder à l'esprit que l'Etat du Niger connaît des moments difficiles. La dégradation continue de son tissu économique ne permet pas de trouver des solutions idoines aux revendications les plus urgentes des fonctionnaires. La paralysie de l'appareil de l'Etat, par des grèves

à répétition, accentue la crise et par voie de conséquence accumule les arriérés de salaires.

En plus, le Gouvernement a procédé à une réduction des salaires de base, alors que le pouvoir d'achat des travailleurs reste insuffisant. Ce qui rend l'accès à la satisfaction des besoins fondamentaux aléatoires, surtout en cas de flambée de prix. Il a également suspendu le recrutement systématique à la fonction publique alors que les universités et autres écoles professionnelles continuent de former des jeunes diplômés.

Avec une population active considérable, le Niger ne dispose malheureusement que de quelque 30.000 fonctionnaires. Les deux tableaux suivants donnent un aperçu sur l'évolution de cette main d'œuvre au niveau de la fonction publique.

Evolution des effectifs des agents de l'Etat

Dates	Agents cadres	Agents auxiliaires	Total
1990	27 300	10 971	38 271
1991	28 844	10 835	39 679
1992	28 516	10 455	38 971
1993	29 352	10 284	39 636
1994	30 479	10 295	40 774
1995	30 860	9 992	40 852
1996	31 626	10 209	41 835
1997	32 524	9 854	42 378
1998	33 090	9 616	42 706
1999	33 666	8 834	42 500
2000	32 382	7 122	39 504
2001	32 375	6 879	39 254

Source : MFP/T/SG/DIS (Janvier 2002)

Evolution des effectifs des agents de l'Etat par catégorie et par sexe de 1994 à 2001

Années	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
A1	1579	233	1668	249	1821	264	2024	268	2082	282	2184	299	2153	311	2186	317
A2	2331	621	2343	629	2466	647	2513	685	2473	669	2482	674	2461	667	2417	669
A3	1811	420	1830	433	1859	437	2018	449	1988	449	1924	449	1837	432	1854	428
B1	4428	1119	4518	1166	4555	1201	4929	1314	5017	1367	5231	1439	5097	1412	5089	1393
B2	2227	1042	2258	1079	2265	1136	2356	1141	2423	1244	2427	1317	2333	1406	2321	1410
C1	5829	2713	5958	2841	6172	2977	6392	3066	6547	3100	6480	3117	6031	2998	6009	2998
C2	652	305	629	309	660	318	505	243	471	237	435	218	366	196	349	187
D1	2346	1306	2264	1262	2197	1225	1990	1183	2149	1193	2345	1203	2250	1110	2448	1068
D2	1213	299	1132	292	1142	284	1125	323	1085	314	1107	335	1023	299	952	280

E	5		0		0		0		0		0		0			
Sous total cadre	22421	8058	22600	8260	23137	8489	23852	8672	24235	8855	24615	9051	2351	8831	2365	8750
Total cadre	30479		30860		31626		32524		33090		33666		3232		3235	
Auxiliaires	8539	1756	8269	1723	8428	1781	8083	1771	7843	1773	7161	1673	5604	1518	5413	1466
Total Aux,	10295		9992		10209		9854		9616		8834		7122		6879	
Total général	40774		40852		41835		42378		42706		42500		3950		3924	

Source: tableau de bord du MFP/T

N.B: H= Hommes
F= Femmes

Ces décisions sont dénoncées par les centrales syndicales comme étant des pratiques attentatoires au droit de travail et nuisibles aux intérêts fondamentaux des travailleurs. Il s'agit du départ prématuré à la retraite, la suspension de recrutement depuis 1994, le retard dans l'apurement des arriérés de salaires, le travail des enfants (dans le secteur privé et informel), la politisation de l'administration, la centralisation de l'information et la non prise en compte de certaines revendications sur les conditions de travail.

La désorganisation du marché de travail et la montée exponentielle du taux de chômage, conduit le Niger à créer par décret N°96-405/PRN/MFPT/E du 4 novembre 1996, l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) dont la mission fondamentale est :

- l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi ;
- le placement des demandeurs d'emploi ;
- l'introduction et le rapatriement de main-d'œuvre ;
- le transfert des économies des travailleurs migrants ;
- l'enregistrement des déclarations d'emploi ;
- la collecte et la conservation d'une documentation sur les offres et les demandes d'emploi.

Cependant, cette mission se heurte à des problèmes de tous ordres. Il s'agit notamment de l'arrivée massive de jeunes diplômés au chômage, due essentiellement au manque de recrutement à la fonction publique depuis 1994, aux politiques de privatisation et de restructuration. A cela s'ajoute l'absence totale de politique nationale de l'emploi traçant les axes prioritaires de l'emploi au Niger et une insuffisance de ressources financières (50.000.000 FCFA de subvention).

Il est à souligner aussi que l'emploi n'a pas été pris en tant que volet central dans la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP), mais plutôt comme une question transversale. Du reste, la dispersion des énergies et le

manque de statistiques sur l'emploi pénalisent considérablement la bonne marche des activités.

L'ANPE enregistre également un flux inquiétant de demandes d'emploi alors que les offres restent toujours insuffisantes. Le tableau suivant illustre cet état de fait :

La situation des demandes et d'offres d'emploi dans le secteur privé et para-public

Années	Demandes	Offres	Salariés
1987	27152	4522	28039
1988	26086	5044	25974
1989	24523	4052	28039
1990	20947	3153	25238
1991	20818	2773	24131
1992	29084	3097	23075
1993	22381	3483	18064
1994	21664	3640	18649
1995	16822	4720	17145
1996	6444	3333	16895
1997	20716	3272	20514
1998	17376	3872	21536
1999	1623	2413	27441
2000	19443	2986	29999

Source : ANPE (2001)

Quant aux offres d'emploi par branche d'activités, les industries extractives constituent la branche la plus frappée par la baisse des offres d'emploi. Dans cette branche d'activité, les offres sont passées de 625 en 1997 à 147 en 1998. Par contre les branches d'activités des travaux publics bâtiments et services sociaux ont connu une augmentation d'offres avec respectivement 1100 et 1187 en 1998 contre 855 et 1023 en 1997.

La répartition des offres d'emploi par branches d'activités en 1998 se présentent comme suit :

- Agriculture 141 soit 4,31% ;
- Industries extractives 147 soit 4,49% ;
- Eau, Electricité, gaz 315 soit 9,63% ;
- T.P Bâtiments 1100 soit 33,62% ;
- Industrie manufacturières 110 soit 3,36% ;
- Commerce, Bar-Restaurant 151 soit 4,61% ;
- Transports entrepôts 63 soit 1,93% ;

- Banques et Assurance 58 soit 1,17% ;
- Services sociaux 1187 soit 36,28%.

L'un des faits marquants de cette situation de l'emploi, est malheureusement le fossé entre la femme et l'homme. La répartition des offres reçues en 1994 sont de 172 femmes contre 3311 hommes. Ces chiffres sont respectivement de 161 et 3393 en 1995, 495 et 4111 en 1996, 239 et 3094 en 1997, 303 et 2964 en 1998, 123 et 875 en 2001. Pour ce qui est des demandes d'emploi, ils sont de 11416 et 20248 en 1994, 206 et 16616 en 1995, 3469 et 2975 en 1996, 1792 et 18924 en 1997, 2132 et 15244 en 1998, 1707 et 10895 en 2001.

La répartition des emplois selon les catégories professionnelles montre que seulement 250 femmes ont un niveau supérieur contre 2294 pour les hommes en 1997. Pour l'année 1998, ce sont respectivement de 225 et 1320. Pour les employés de bureau ces chiffres sont de 992 et 3007 en 1997, 1534 et 3021 en 1998. Quant au niveau moyen on enregistre 568 femmes contre 14317 hommes en 1997, 338 et 10554 en 1998.

Cette situation dans le secteur privé s'explique par le fait que les congés pré et post natal de la femme impliquent des coûts sociaux trop élevés que les entreprises doivent supporter.

Le secteur informel a joué aussi un rôle primordial dans l'économie nationale. Ce secteur regroupe principalement l'artisanat, les services de la production, le petit commerce et le transport. Son importance dans l'économie du Niger s'apprécie par sa considérable contribution à la réduction du déséquilibre entre l'offre et l'emploi dans le secteur moderne, à travers la création de revenu, la formation professionnelle et l'apprentissage.

L'emploi reste à l'heure actuelle une des préoccupations majeures des nouveaux diplômés et des exclus du système d'éducation ou de formation. Les flux des demandeurs d'emploi sortis des systèmes scolaires et universitaires évoluent à un rythme sans commune mesure avec les besoins du marché de travail en ressources humaines. Le volume des offres d'emploi moderne, privé et public n'est pas en mesure d'absorber ces nouveaux venus sur le marché du travail. Le rôle du secteur informel devient par conséquent décisif dans la lutte contre le chômage par la résorption de cette main-d'œuvre excédentaire.

Pour inciter le secteur informel à s'organiser en vue de son insertion dans le circuit de l'économie moderne, il a été mis en place un Programme d'Appui à l'Initiative Privé et à la Création d'Emploi (PAIPCE).

Par ailleurs, le Niger s'est engagé résolument à la modernisation de l'administration publique par des actions concrètes dont entre autres la dépolitisation de l'administration et la création d'un cadre de concertation entre le pouvoir public et les partenaires sociaux en vue d'un consensus autour des problèmes des fonctionnaires et travailleurs. Il s'agit de la commission ad hoc de dialogue social et du comité interministériel chargé des questions sociales avec les partenaires.

C'est dans le cadre de ces concertation que le gouvernement s'est engagé à payer les salaires à terme échu et apurer les arriérés selon un échéancier accepté par les centrales syndicales. Récemment un concours d'entrée à la fonction publique a été organisé dans le secteur de l'éducation et de la santé, par dérogation à la mesure de suspension de recrutement prise en 1994.

Dans le cadre de la prise en compte de l'approche genre dans tous les projets de développement, il a été adopté la loi n°2000-08 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au sein du gouvernement et dans l'administration de l'Etat. La mise en œuvre effective de cette loi permettra une bonne implication de la femme dans le processus de développement.

Le secteur privé a aussi joué un rôle non négligeable dans le domaine de l'emploi et la formation professionnelle. Ce ballon d'oxygène en faveur du marché de travail est certainement dû à l'installation des nouvelles activités comme le « Pari Mutuel Urbain » étendu sur tout le territoire, la téléphonie cellulaire, l'extraction aurifère et uranifère, l'industrie cotonnière et les projets de développement dont l'installation est favorisée par le retour de la paix dans les zones affectées par rébellion.

Le 21^e siècle sera probablement l'occasion pour le Niger de reformuler sa politique de l'emploi grâce à l'appui du BIT. Une fois cette politique acquise, l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi pourrait mettre en œuvre tous les volets des différents programmes déjà initiés.

S'agissant de la formation Professionnelle, des progrès se dessinent avec la création de l'Office National pour la Formation Professionnelle (ONAFOP) et la mise en place très prochaine d'un Fonds pour la formation professionnelle ainsi que l'ultime ouverture au centre technique de Kalmaharo de la filière cuirs et peaux.

B) Le droit à la santé (article 16)

Conformément à l'article 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en juin 1981 à NAIROBI (KENYA), « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».

Le même article oblige les Etats parties « à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

D'autres accords internationaux auxquels le Niger est partie comportent des dispositions relatives au droit à la santé.

Il est à noter :

- La Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) indique que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain quel que soit sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique et sociale » ;
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 à New-York, à laquelle le Niger a adhéré en 1999, engage l'Etat à assurer, entre autres :

1. L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et les conseils relatifs à la planification familiale ;

2. L'adoption de mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, dans le domaine des soins de santé, en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux soins médicaux, y compris ceux qui concernent la planification familiale.

Le Niger a en outre souscrit à plusieurs déclarations régionales ou internationales dont :

- La déclaration D'ALMA-ATA de 1978 relative à la stratégie des soins de santé primaire ;
- La déclaration de LUSAKA de 1985 sur le scénario de développement sanitaire en trois phases ;
- La déclaration de BAMAKO en 1987 dite Initiative de BAMAKO.

L'adhésion du Pays à ces déclarations a été suivies de nombreuses actions concrètes telle l'adoption d'un système juridique approprié ainsi que tant d'autres qui seront indiqués dans les paragraphes qui suivent.

Au plan juridique, toutes les lois fondamentales du Niger garantissent le droit à la santé, soit en l'indiquant dans le corps du texte, soit en affirmant son attachement à certains principes universels.

La constitution du 09 Août 1999 actuellement en vigueur dispose en son article 11 : « chacun a le droit à la vie, à la santé..... dans les conditions définies par la loi ».

Selon la constitution de l'OMS, « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Les actions qui visent à garantir le droit à la santé seront examinées par rapport à la politique de santé, la situation sanitaire, la couverture sanitaire, le financement de la santé, les contraintes et les perspectives.

1) Aperçu de la politique de santé

La politique nationale de santé a connu plusieurs formes.

A l'accession à l'indépendance du pays, la politique sanitaire était axée essentiellement sur la médecine curative individuelle. Les éléments essentiels de cette politique étaient la gratuité des soins, la faible participation des communautés à la gestion et au financement des actions qui intéressent leur santé, la concentration des infrastructures dans les grandes villes.

En 1975 , les grandes options et les objectifs généraux de la santé ont été définis par les premières journées d'Etudes de la Santé tenues à Niamey. Cette politique, révisée lors des Journées d'Etudes d'Agadez en 1977 est ainsi arrêtée : Au Niger, doit se pratiquer une médecine :

- globale : curative, préventive, éducative ;
- continue : c'est à dire sans relâche contre les maladies aiguës, chroniques et leur surveillance ;
- promotionnelle : (pour les individus et la société) régulièrement évaluée pour toutes les communautés, avec leur participation, visant l'autosuffisance :

- . grâce à un personnel compétent et motivé ;
- . agissant dans le cadre des structures soigneusement organisées, améliorées, adaptées ;
- . utilisant des moyens choisis rationnellement.

L'appel de Maradi issu du débat national sur la santé de Mars 1983 visait, entre autres, l'intégration du système de santé au sein des structures de la société de développement, en vue de susciter la participation volontaire et consciente de tous les Nigériens aux efforts de santé.

La déclaration de politique sectorielle de santé de juillet 1995 relève des résultats insuffisants malgré la mise en œuvre de ces différentes politiques. Cette déclaration sert actuellement de cadre au développement du secteur sanitaire. Elle est précédée d'une déclaration de politique pharmaceutique nationale adoptée en Mars 1995 dont l'objectif est notamment d'assurer la disponibilité des médicaments essentiels génériques de qualité, à des prix accessibles à la majorité de la population et assurer leur usage rationnel.

La politique sanitaire met désormais l'accent sur la promotion des soins de santé primaires, avec comme stratégies :

- la décentralisation des services de santé ;
- l'augmentation de la couverture sanitaire ;
- l'accroissement et la gestion efficace des ressources de santé ;
- la formation du personnel ;
- l'offre de soins de qualité ;
- La fourniture de médicaments essentiels génériques ;
- L'organisation de la participation communautaire et le renforcement du partenariat.

2) Situation sanitaire

La situation sanitaire au Niger se caractérise par une morbidité importante dont les principales causes sont : les infections respiratoires, le paludisme, les maladies diarrhéiques, la rougeole.

Le paludisme constitue l'une des principales causes de morbidité. En 1998, environ 873. 000 cas de paludisme ont été notifiés.

Le Niger est signataire de la déclaration d'ABUJA du 25 Avril 2000 des Chefs d'Etats et de Gouvernements africains sur la lutte contre le paludisme .

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative « Faire Reculer le Paludisme » les ressources humaines, financières et matérielles du Programme National de Lutte contre cette maladie ont été renforcées. De même, les actions de lutte ont été diversifiées.

Sont également mis en place d'autres programmes nationaux dont l'objectif général est l'amélioration de la santé de la population. Il s'agit des programmes nationaux de lutte contre :

- les maladies diarrhéiques ;
- les Infections Respiratoires Aiguës ;
- la Tuberculose ;
- le Noma ;
- la Cécité ;

Des stratégies sont aussi mises en œuvre notamment la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME), les Journées Nationales de Vaccinations (JNV) et les Journées Nationales Micro-nutriments (JNM).

Certaines maladies dites à déclaration obligatoire font l'objet d'une surveillance quotidienne, en raison de leur caractère épidémique. Il s'agit de la rougeole, la méningite, le tétanos, la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le choléra et la fièvre jaune.

Par ailleurs, depuis la notification du premier cas du syndrome de l'Immuno-Déficiences Acquis (SIDA) en 1987, cette maladie ne cesse de se répandre. En fin 2000, 5598 cas répartis comme suit, ont été recensés :

1987-1991	505 cas
1992	304 cas
1993	453 cas
1994	467 cas
1995	621 cas

1996	652 cas
1997	217 cas
1998	425 cas
1999	940 cas
2000	1014 cas

Selon une estimation faite par l'Organisation Mondiale de la Santé 65 000 personnes seraient devenues porteuses du virus de l'Immuno-Déficiência Humaine (VIH).

L'importance du VIH/SIDA a conduit à la mise en place à partir de 1991, d'un Programme National de Lutte contre le Sida. En outre, de nombreuses Associations et Organisations non Gouvernementales participent à la lutte contre ce fléau.

Sur un autre plan, situation épidémiologique se caractérise par des indicateurs de santé élevés. Alors que l'espérance de vie à la naissance est de 47 ans, la mortalité infantile est de 123 ‰, la mortalité infanto-juvénile de 274 ‰, la mortalité maternelle de 7 ‰.

Afin d'améliorer la coordination de la lutte contre les endémies, il est créé, en septembre 2001, un Secrétariat d'Etat aux Endémies.

3) Couverture sanitaire

Il est à noter une faible accessibilité physique aux soins : 47 % en 1998 contre 32 % en 1974.

En termes de ratios personnel de santé / population il est à noter, en 2000 :

- 1 médecin pour 33 102 habitants ;
- 1 chirurgien-dentiste pour 769 230 habitants ;
- 1 infirmier diplômé d'état pour 9 100 habitants ;
- 1 sage-femme pour 6 650 femmes en âge de procréer ;

Ces ratios sont en deçà des recommandations de l'OMS qui sont :

- 1 médecin pour 10 000 habitants ;
- 1 chirurgien-dentiste pour 50 000 habitants ;
- 1 infirmier diplômé d'état pour 5 000 habitants ;
- 1 sage-femme pour 5 000 femmes en âge de procréer.

Les fonctionnaires de la santé sont répartis, en 2000 et par région, comme suit :

- AGADEZ	230
- DIFFA	182
- DOSSO	437
- MARADI	471
- TAHOUA	453
- TILLABERY	411
- ZINDER	650
- NIAMEY	1 126

Il faut noter une disparité entre la zone urbaine et la zone rurale. En effet, 65 % des fonctionnaires de santé travaillent dans les villes contre 35 % à la campagne.

Les établissements de santé du secteur public sont organisés sur la base de l'Administration territoriale, avec trois niveaux :

- **Le premier niveau** : correspond au District Sanitaire comprenant la Case de Santé, le Centre de Santé Intégré (CSI) et l'Hôpital de District.

La Case de Santé est mise en place au niveau des villages non dotés de Centre de Santé Intégré. Son organisation et ses attributions sont fixées par arrêté n° 033 / MSP du 11 février 1999.

Il existe deux (2) types de **CSI** : **CSI type I** et **CSI type II**. Le CSI type II a une capacité de mise en observation de 5 à 10 lits qui ne sont pas considérés comme des lits d'hospitalisation car le CSI n'a pas vocation d'hospitaliser. En 1999, 417 CSI sont fonctionnels.

L'hôpital de district est le niveau de référence des CSI . L'hôpital de district est situé au niveau des chefs-lieux d'arrondissements et de certaines communes. Les hôpitaux de district sont au nombre de 42 mais tous ne sont pas fonctionnels.

- **Le deuxième niveau** : est constitué de cinq (5) Centres Hospitaliers Départementaux (CHD) et de l'Hôpital Communal de Niamey.
- **Le troisième niveau** : comprend les Centres de Référence : Hôpitaux Nationaux, Centre National de Santé de la Reproduction, Centre National Antituberculeux. Certains de ces centres sont érigés en Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA).

Les formations sanitaires publiques sont réparties en 1999, selon le tableau ci-dessous.

LISTE DES FORMATIONS SANITAIRES PUBLIQUES PAR DEPARTEMENTS

DEPARTEMENTS	CSI I	CSI II	CD	CHD	MAT. REF.	HN	TOTAL
AGADEV	17	11	4	1			33
Arlit	5	3	1				9
Agadez	0	3	1	1			5
Bilma	1	2	1				4
Tchirozérine	11	3					14
DIFFA	16	6	3	1			26
Diffa	7	2	1	1			11
Mainé soroa	6	2	1				9
Nguigmi	3	2	1				6
DOSSO	46	14	5	1			66
Boboye	7	4	1				11
Doutchi	9	4	1				14
Dosso	13	3	1				18
Gaya	13	2	1				16
Loga	5	1	1				7
MARADI	41	12	7	1			61
Aguié	6	1	1				8
Dakoro	7	1	1				9
Guidan Roudji	4	3	1				8
Mayahi	7	2	1				10
Madarounfa	6	2	1				9
Tessaoua	8	1	1				10
Maradi. Com.	3	2	1				6
TAHOUA	53	14	8	1	1		77
Birni N'Konni	6	2	1				9
Bouza	7	2	1				10
Illéla	9	2	1				11
Keita	5	2	1				8
Madaoua	6	1	1				8
Tahoua	12	3	1	1	1		18
Tchintabaraden	5	1	1				7
Abalak	4	1	1				6
TILLABERY	55	19	61				80
Filingué	6	6	1				13
Kollo	10	2	1				13
Ouallam	8	2	1				11
Say	5	3	1				9
Téra	15	3	1				19
Tillabéry	11	3	1				15
ZINDER	55	21	6		1	1	84
Gouré	9	3	1				13
Magaria	12	2	1				13
Matamaye	6	2	1				11
Mirriah	17	3	1				9
Tanout	11	2	1				19
Zinder Commune	0	9	1				15
CUN	20	16	3		1	2	43
Commune I	9	5	1		1	1	17
Commune II	7	10	1		1		18
Commune III	4	1	1			1	7
TOTAL	304	113	42	5	3	3	469

Les établissements de santé du secteur privé sont soumis :

- au code du travail ;
- à la législation pharmaceutique établie par l'ordonnance n°97-002 du 10 janvier 1997 et des textes d'application ;
- à la loi n° 98-016 du 15 juin 1998 portant autorisation de l'exercice privé des professions dans le secteur de la santé et son décret d'application.

Il existe en 1999 :

- 3 Hôpitaux ;
- 13 cliniques ;
- 25 Cabinets médicaux ;
- 89 Salles de Soins ;
- 30 infirmeries d'entreprises ;
- 42 officines de pharmacie ;
- 4 Centrales d'achat pharmaceutiques ;
- 212 dépôts de médicaments.

En 1991 , les salles de soins, les cabinets médicaux, les officines de pharmacie et les dépôts de médicaments étaient respectivement de 36, 4, 10 et 110.

La situation actuelle des lits n'est pas connue. En 1992, on dénombrait 4.423 lits d'hospitalisation répartis comme suit : 3 .153 lits généraux, 906 lits de maternité et 364 lits de pédiatrie.

4) Le financement de la santé

Les principaux acteurs intervenant dans le financement du secteur de la santé sont l'Etat et les collectivités territoriales, la population, les particuliers et les partenaires au développement.

Le budget de fonctionnement du secteur de la santé a représenté 5,12 % du budget national de l'Etat en 1999 et 6,86 en 1995. Depuis 1960 le budget de la santé n'a pas atteint 10 % du budget de l'Etat, taux recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé .

De 1994 à 1999, l'Etat a investi environ 56 milliards F CFA. En 1998, les dépenses publiques de santé s'élèvent à 1270 F CFA par an et par habitant pour un montant minimum recommandé de 9.100 F CFA.

Afin de compléter les actions de l'Etat et organiser la participation communautaire, il a été décidé de la mise en place de règles et de structures de recouvrement des coûts des soins. Il s'agit d'un cadre dans lequel les

individus, les familles, et la communauté prennent en charge leur propre développement sanitaire.

Le recouvrement des coûts des soins de santé primaires permet la responsabilisation des populations dans la prise en charge de leur santé. Cette responsabilisation se traduit par la participation financière des populations et leur implication dans la gestion des formations sanitaires par la mise en place d'un comité de santé au niveau des formations sanitaires.

Le recouvrement des coûts des soins de santé primaire a pour but d'améliorer la qualité des soins en garantissant notamment la disponibilité des médicaments essentiels génériques.

Avant sa généralisation par la loi n° 95-014 du 3 juillet 1995 des tests ont été organisés dans trois (3) arrondissements. Deux modes de participation (ou tout autre) dont le choix est laissé aux conseils locaux ont été identifiés.

Le recouvrement des coûts des soins de santé primaire est effectué dans un cadre législatif et réglementaire . La loi du 3 juillet 1995 ci-dessus citée est suivie d'un décret d'application et de plusieurs arrêtés.

5) Contraintes

Les contraintes sont entre autres :

- un contexte économique défavorable ;
- un taux d'analphabétisme élevé ;
- un environnement insalubre ;
- une extrême pauvreté de la population ;
- une insuffisance des ressources consacrées à la santé ;
- une absence de sécurité sociale généralisée.

6) Perspectives

1. Dans le cadre de l'utilisation des ressources de l'initiative en faveur des Pays pauvres très endettés (IPPTE), le programme spécial du Président de la République prévoit la construction de 1000 cases de santé , à travers tout le pays pour la période 2001- 2003 .

2. Suite à des décisions des Chefs d'Etat Africains relatives à la lutte contre le SIDA, le programme national de lutte contre le SIDA a été rattaché au Cabinet du Président de la République. L'engagement politique au plus haut

niveau dans le cadre de la lutte contre le SIDA se traduit par la mise en place progressive d'un nouveau cadre organisationnel.

3. Le code d'Hygiène publique institué par l'ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 n'est que partiellement appliqué. La police sanitaire prévue pour assurer son application est en voie d'organisation.

4. Une nouvelle politique de la santé et un plan décennal de développement sanitaire sont en cours d'élaboration.

C) Le Droit à l'éducation et à la participation aux activités culturelles de la communauté (article 16)

La législation nigérienne garantit à tous les citoyens le droit à l'éducation et le droit à la culture.

Aussi, la constitution du 9 Août 1999 reconnaît à toutes les communautés composant la Nation nigérienne la jouissance de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celles des autres. Ces langues ont, en toute égalité, le statut de langues nationales.

Nous aborderons d'abord le droit à l'éducation et après le droit à la participation à la vie culturelle de la communauté.

a) Le droit à l'éducation

L'éducation vise l'épanouissement de la personnalité de l'individu, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités. Elle prépare l'enfant à la vie adulte active dans une société libre et encourage en lui le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui.

Conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, (cf article 17 alinéas 1et 2) « Toute personne a droit à l'éducation ; et toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ».

L'article 25 recommande aux Etats parties de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la charte et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient connus, de même que les obligations et devoirs correspondants.

Malgré les conditions économiques défavorables connues par le Niger au cours de la décennie 1990-2000, des efforts considérables ont été réalisés par les gouvernements qui se sont succédés en vue de respecter les dispositions contenues dans les instruments juridiques nationaux et internationaux auxquels l'Etat est partie.

Cependant, beaucoup reste à faire pour assurer l'universalisation de l'éducation.

1) Cadre Juridique et Institutionnel

Le cadre juridique dans lequel évolue le système éducatif nigérien est constitué de sources fondamentales du droit international et du dispositif légal des normes juridiques nationales.

Malgré les difficultés financières et le lourd handicap de la morosité économique, le Niger, qui a ratifié des conventions et des accords internationaux en matière d'éducation, s'applique à leur mise en œuvre effective. Les principales règles du droit international constituent le cadre à la défense et à l'exercice des droits et libertés fondamentales.

L'évolution du droit interne nigérien consacre l'émergence de principes dégagés de la législation, de la pratique et des résolutions issues de divers fora internationaux :

- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 Décembre 1966 ;
- la déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme du 18 décembre 1979 ;
- la convention de 1979 relative à la décennie de la femme ;
- la convention internationale sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement élaborée sous les auspices de l'UNESCO du 15 Décembre 1960 ;
- la loi 70-8 du 17 Mars 1970 portant réglementation de l'enseignement privé ;
- la convention relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989.

Toutes les constitutions et les lois nigériennes font de l'éducation un droit pour tout citoyen. L'évolution démocratique depuis la Conférence Nationale Souveraine favorise la mise en place d'un cadre favorable à l'exercice effectif du droit à l'éducation et l'émergence d'une gestion décentralisée et partenariale de l'éducation.

La constitution du 18 Juillet 1999, promulguée par décret N°99/320/PCRN du 9 Août 1999 garantit l'instruction à tout citoyen nigérien dans les conditions définies par la loi.

Au terme de son article 19, la constitution reconnaît aux parents le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants. Ils sont soutenues dans cette tâche par l'Etat et les collectivités.

La loi n° 98-12 du 1^{er} Juin 1998 fixant les nouvelles orientations du système scolaire est une donnée nouvelle dans le champ normatif nigérien.

C'est une loi originale qui constitue une avancée et un programme véritable. Elle crée des droits effectifs et en garantit la jouissance. Elle stipule en son article 2 que : « L'éducation est un droit pour tout citoyen nigérien ».

L'Etat garantit l'éducation des enfants de quatre (4) à dix-huit (18) ans.

Il fait de l'éducation une priorité nationale (cf article 7). Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. (art 8).

A travers cette loi, l'Etat réaffirme le respect de ses engagements souscrits en matière d'éducation.

L'action éducative doit s'accorder à tous les niveaux avec les impératifs du développement économique, social et culturel du Niger.

La loi 98-12 du 1^{er} Juin 1998 permet de stabiliser les axes principaux d'orientation politique du système éducatif. Elle traduit la volonté du gouvernement de répondre aux besoins essentiels en matière d'éducation notamment, l'accroissement du taux de scolarisation et d'alphabétisation, l'amélioration de l'efficacité interne et externe du système, la rentabilisation de la gestion des ressources humaines financières et matérielles, la recherche des modalités de partage des coûts de l'éducation.

2) Les mesures prises en faveur du droit à l'éducation

Dans la mise en œuvre effective du droit à l'éducation, le Niger a opté pour certaines mesures de politique éducative. Il s'agit notamment :

- de la priorité donnée à l'éducation de base qui se traduira par :
- l'allocation de 4% du Produit Intérieur Brut (PIB) au secteur de l'éducation ;
- l'allocation de 40% du montant des ressources libérées par l'allègement de la dette dans le cadre de l'initiative « Pays Pauvres Très Endettés » (PPTE) pour promouvoir la scolarisation universelle ;
- l'allocation d'au moins 50% des ressources du secteur de l'éducation à l'enseignement primaire.

Ces mesures se traduiront concrètement par un rehaussement significatif du taux brut de scolarisation qui passera de 37,3% en 2001 à 70% en 2012.

- de la priorité donnée à l'éducation des enfants en milieu rural notamment en garantissant la gratuité de l'école et la prise en charge rationnelle des enfants de milieux nomades et à habitats dispersés.

Le taux brut de scolarisation en milieu rural passera de 28% en 2000 à 65% en 2012.

- de l'amélioration et de la rétention scolaire des filles notamment du milieu rural de 27% en 2000 à 68% en 2012 par : l'organisation des campagnes de sensibilisation des parents d'élèves et des communautés.

- L'organisation des campagnes de sensibilisation des communautés ;
- la réalisation des recherches actions sur la scolarisation des filles ;
- la formation des enseignants sur l'approche genre ;
- et l'expérimentation de foyers de jeunes filles à l'intention des collégiennes.

- de la prise en charge des enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques (handicapés) par :

- l'expérimentation de classes intégratrices ;
- le développement des écoles spécialisées pour les handicapés auditifs ;
- et la diversification de l'offre.

- du développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural par l'expérimentation des jardins d'enfants communautaires.

3) Finalité, objectifs de la politique éducative au Niger, Structures

3.1.1. Finalité et objectifs

La politique éducative nigérienne a pour finalité l'édification d'un système d'éducation capable de mieux valoriser les ressources humaines en vue d'un développement économique social et culturel harmonieux du pays (cf art 12).

Elle poursuit entre autres objectifs :

- cultiver les vertus propres à l'épanouissement de l'individu, à la promotion et à la défense de la collectivité ;
- garantir à tous les jeunes de 4 à 18 ans sans distinction, l'accès équitable à l'éducation ;
- éradiquer l'analphabétisme ;
- Identifier et éradiquer les freins socio-économiques et culturels, les handicaps pédagogiques et autres obstacles entravant le plein épanouissement de la fille et de la femme dans le processus d'apprentissage.

3.2. Les Structures

Le système éducatif nigérien est composé de structures formelles, non formelles, informelles et spécialisées.

3.2.1.L'éducation formelle

L'éducation formelle est une modalité d'acquisition de l'éducation et de la formation professionnelle dans le cadre scolaire. Elle comprend :

- l'enseignement de base 1;
- l'enseignement moyen et supérieur.

L'enseignement de base 1 comprend : le préscolaire et le primaire.

• le préscolaire

Le préscolaire accueille des enfants de 3 à 5 ans. La durée du cycle est de 3 ans. (3 à 6 ans depuis l'adoption de la loi).

Pendant la décennie 1990-2000, la population pré-scolarisable de 3 à 6 ans a considérablement augmenté. En effet, en plus de son importance numérique, (17 % de la population) la population de la tranche d'âge des enfants de 3 à 6 ans augmente à un rythme annuel de 3,6 % .

EVOLUTION DES EFFECTIFS DANS LE PRESCOLAIRE

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000

Total	10990	11696	13177	14034	11653	9939	9203	10638	11764	11564	10360
Filles	5237	5593	6362	6782	5775	4833	4467	5192	5919	5779	5163
Garçons	5753	6103	6815	7252	5898	5106	4736	5446	5845	5785	5197

L'analyse de ce tableau fait apparaître une évolution très lente en dents de scie. Cependant nous espérons que la mise en œuvre du plan décennal dans le sous-secteur permettra un accroissement effectif, vu l'importance des actions à mener et la volonté des responsables de l'éducation à faire de la promotion du sous-secteur une réalité.

• **Le Primaire**

Il accueille les enfants de 6 à 7 ans. La durée normale est de 6 ans. Il est sanctionné par le Certificat de Fin d'Etudes du Premier Degré (CFEPD) ou le Certificat Elémentaire du Premier Degré (CEPE) Franco-Arabe.

Pour dispenser une éducation de base pour tous, le Niger a élaboré et mis en œuvre un plan d'actions EPT 1990 – 2000 qui privilégie une large sensibilisation de l'opinion nationale ainsi que la mobilisation des ressources et le développement du partenariat en faveur de l'enseignement de base. Un des objectifs assignés au sous-secteur primaire était de porter le taux de scolarisation global de 23,9 % en 1990 à 31,11 % en l'an 2000.

EVOLUTION DES EFFECTIFS DANS LE PRIMAIRE

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Total	344848	368732	370117	389252	410929	426929	440622	464267	482065	529806	579 486
Filles	124413	133252	135523	144024	146515	159974	165306	177136	186488	207559	228 017
Garçons	220435	235480	234594	245228	264414	266955	275316	287131	295577	322247	351 469

Au cours de la décennie 1990-2000, les effectifs d'élèves du primaire ont connu un accroissement positif (4,6%). Même si le Niger reste très loin de l'objectif d'universalisation de l'enseignement primaire, l'objectif de 31,11% en l'an 2000 a été atteint et même dépassé (34,1 % en 2000 et 37,3 % en 2001, 29,6 % pour les filles). Bien plus, la politique volontariste des nouvelles

autorités installées en 1999 présage d'un développement futur certain du sous-secteur. D'ores et déjà, grâce au programme spécial du Président de la République, les effectifs du primaire sont passés de : 579.486 en 1999-2000 à 646.964 en 2000-2001, soit un accroissement net de près de 12 % en une seule année.

• **L'enseignement de base II**

Le cycle de base II accueille les enfants âgés de onze (11) à treize (13) ans par la voie de concours d'entrée en sixième. Sa durée normale est de quatre (4) ans. Il est sanctionné par le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC).

Ce cycle compte 216 collèges, 85.328 élèves répartis dans 1920 classes et encadrés par 2.398 professeurs pour la rentrée 2001. Le taux de scolarisation est de 13,25 %.

• **L'enseignement moyen (second cycle du secondaire)**

Il constitue le deuxième degré d'enseignement et est composé de :

- * Une filière enseignement général ;
- * Une filière enseignement technique et professionnel.

En 2000-2001 l'enseignement technique et professionnel comprenait 16.817 élèves (contre 18.049 en 1999-2000) encadrés par 1493 enseignants à travers 54 établissements.

En 2000-2001, la filière enseignement technique et professionnel comptait dans le public (hormis le lycée Issa Béri) 2801 élèves encadrés par 276 enseignants à travers 9 établissements. L'accès à l'enseignement moyen est ouvert aux titulaires du diplôme de fin d'Etudes de base.

Le taux de scolarisation dans le sous-secteur était estimé à 4,2 % en 2000.

• **L'enseignement supérieur**

Il est le troisième degré d'enseignement et comprend l'ensemble des formations du post moyen. Il est actuellement sous tutelle du Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie (MESS/RT).

Il comprend deux (2) universités, (l'Université **Abdou Moumouni** de Niamey et l'Université Islamique de Say), des Instituts de Recherche et des Structures de formation technique et professionnelle : l'Institut de Formation

aux Techniques de l'Information et de la Communication (IFTIC), l'Institut National de Recherche et d'Animation Pédagogique (INDRAP), l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP), l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), l'Ecole des Mines et de la Géologie (EMIG) et d'autres établissements privés de formation, notamment en informatique et en gestion comptabilité.

En 2000, cet ordre d'enseignement concernait quelques 6.000 étudiants répartis dans les facultés et écoles de l'université Abdou Moumouni de Niamey et de l'Université Islamique de Say.

3.2.2. L'éducation non formelle

L'éducation non formelle est un mode d'acquisition de connaissances et de formation professionnelle dans un cadre non scolaire. Elle s'adresse aux jeunes adultes et, est assurée dans les centres d'alphabétisation, les écoles confessionnelles, les centres de formation partagées et dans diverses structures occasionnelles de formation.

• L'alphabétisation

L'alphabétisation est définie comme étant « l'ensemble des processus éducatifs qui visent à donner à l'individu la capacité de lire et de comprendre un texte simple, d'écrire un texte intelligible et d'effectuer par écrit des calculs de base ». Au Niger, les activités d'alphabétisation ont évolué des cours d'adultes en français vers l'alphabétisation en langues nationales afin notamment de soutenir les actions de développement. L'alphabétisation des adultes vise entre autres objectifs à sensibiliser les communautés villageoises pour les amener à :

- tenir compte des réalités du milieu ;
- déterminer et maîtriser les problèmes de leur environnement social et physique ;
- participer volontairement au processus de développement national.

Le taux d'alphabétisation est passé de 14,5 % en 1990 à 17 % en 1995 et à 19,9 % en 2000. Celui des femmes était de 10,6 % en 1990. Le nombre de presses villageoises est passé de 105 en 1990 à 172 en 1995 et à 50 en 1999.

Cette baisse s'explique par l'allocation de crédit très modeste à l'alphabétisation (0,23 % du budget de l'éducation en 1998 – 1999) et la

cession par les collectivités territoriales de financement des activités du sous-secteur.

Au cours de la période 1990-2000, il a été enregistré une augmentation très sensible des inscriptions féminines ; leur nombre est de 2290 sur 4438 alphabétisés soit 51,2 %. L'augmentation de la participation féminine s'explique par l'attention soutenue dont elles ont bénéficié de la part des partenaires tels que la Banque Mondiale, l'UNICEF, l'UNESCO, certains projets, ONG et associations.

Il est important de noter que grâce aux efforts déployés pour la mise en place d'un programme d'alphabétisation efficace et fonctionnel, le Niger a été distingué et récompensé deux fois (deux prix d'alphabétisation Roi Sejong créés en 1989 et dotés de 15000 dollars chacun).

• **Formation professionnalisante des adultes et des jeunes**

Les structures de formation professionnalisante visent les objectifs suivants :

- rehausser significativement et rapidement la couverture éducative de la population ;
- augmenter l'efficacité de l'institution éducative et le changement d'attitude communautaire de la part des familles et d'autres partenaires ;
- contribuer à la résorption de l'impact négatif des déperditions élevées du système formel et par la même occasion à la réduction de l'exode et du chômage.

En vue d'atteindre ces objectifs des centres de formation en développement communautaire (CFDC) et des centres d'apprentissage (pour métiers de coiffeuses, couturières etc...) ont été créés. Ces centres organisent des apprentissages de la vie civique, associative, coopérative et ou de l'intégration communautaire.

Les centres d'apprentissage ont contribué de façon significative à résorber les déperditions scolaires des femmes, la réduction de leur chômage et l'élévation de leur niveau de vie, même s'ils n'existent que dans les grandes villes pour le moment.

3.2.3. L'éducation informelle

C'est le processus par lequel une personne acquiert durant sa vie des connaissances, des aptitudes et des attitudes par l'expérience quotidienne et les relations avec le milieu.

Elle a pour principaux canaux :

- la cellule familiale ;
- la communauté ;
- les groupes sociaux ;
- les médias communautaires et les autres instruments de communication ;
- les divers mouvements associatifs.

3.2.4. L'éducation spécialisée

Elle a pour missions l'éducation ou la rééducation et la formation des citoyens handicapés physiques ou mentaux, afin de faciliter leur insertion ou réinsertion sociale.

Elle est assurée par :

- les établissements pour handicapés physiques ou mentaux ;
- les centres de rééducation des jeunes délinquants.

L'éducation spécialisée est en priorité à la charge de l'Etat.

4) Financement de l'éducation

L'éducation au Niger bénéficie d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics.

Ce secteur constitue une composante majeure du Programme National Cadre de Lutte contre la Pauvreté (PNC/LP).

Compte – tenu des sacrifices énormes consentis en faveur du secteur et des maigres résultats obtenus, le Niger a développé une politique de diversification des sources de financement par l'élargissement du partenariat tant au plan interne qu'externe et par l'intensification de la coopération en matière d'éducation.

Ainsi le financement de l'enseignement et de la formation dans les établissements publics est assuré par l'Etat, les Collectivités, les familles, les partenaires au développement et toutes autres personnes physiques ou morales, les dons et legs.

La répartition des tâches et les modalités d'intervention de chaque partenaire sont prévues par la loi.

Cependant, la source principale de financement de l'éducation reste encore l'Etat.

En 1999, les dépenses du secteur de l'éducation représentaient 18,8% du budget national et 3,07 % du produit intérieur brut (PIB).

La répartition de ce budget entre les sous - secteurs était la suivante :

- 43 % pour l'enseignement de base I,
- 26 % pour l'enseignement de base II,

- 22 % pour l'enseignement supérieur,
- 9 % pour l'alphabétisation et le fonctionnement des services administratifs.
- Le poids des charges salariales pour le primaire constitue 96 % du budget de l'éducation, et les bourses consomment 77 % du budget de l'enseignement supérieur.

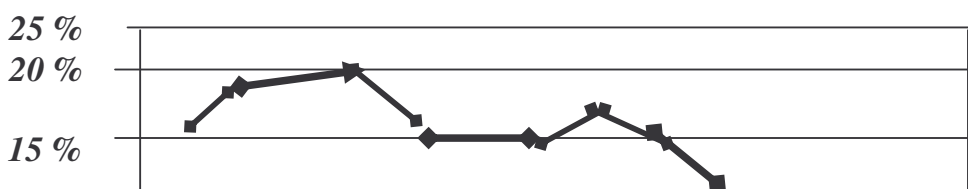
L'Etat contribuait aussi au fonctionnement des établissements privés à travers des subventions aujourd'hui suspendues pour cause des difficultés financières que connaît l'Etat .

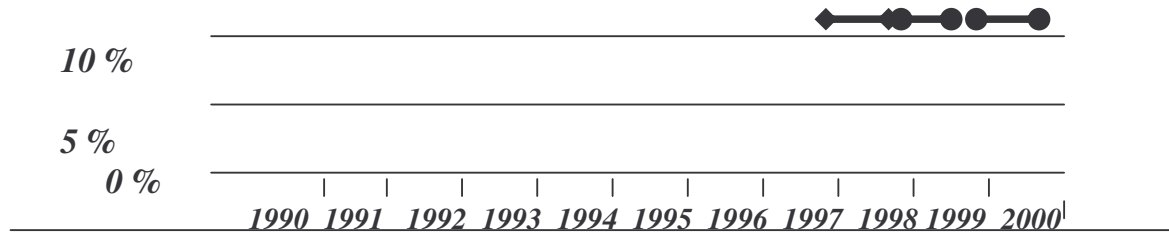
Tableau n°1 : Evolution de budget national d' éducation par rapport au budget national (*en millions de F CFA courants*)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Budget Education	17.916	20.354	25.075	17.851	24.376	26.776	26.387	24848	25.037	25.756	26.35
Budget National	115.176	109.610	125.900	121.600	166.800	163.718	173.942	194.405	204.031	205.909	217.282
% Budget Education/ Budget National	15,56	18,57	19,92	14,68	14,61	16,35	15,17	12,78	12,27	12,51	12,16

Sources : Ministère des Finances et DAF/MEB

Evolution de la part du Budget de l'éducation dans le Budget National





Sources : Ministère des Finances et DAF/MEB

Tableau N°2 : EVOLUTION DES DEPENSES D'EDUCATION ET DU PIB (EN MILIERS de F.CFA)

DE 1987 A 1996

Montant Années	Dépenses D'éducation	Produits Intérieur brut (PIB)	Dépenses D'éducation : PIB en %
<i>1987</i>	<i>13 977 675</i>	<i>662 800 000</i>	<i>2,1</i>
<i>1988</i>	<i>14 700 765</i>	<i>658 600 000</i>	<i>2,23</i>
<i>1989</i>	<i>15 545 076</i>	<i>664 500 000</i>	<i>2,34</i>
<i>1990</i>	<i>21 397 454</i>	<i>643 400 000</i>	<i>3,32</i>
<i>1991</i>	<i>21 454 798</i>	<i>646 600 000</i>	<i>3,31</i>
<i>1992</i>	<i>25 075 000</i>	<i>646 100 000</i>	<i>3,88</i>
<i>1993</i>	<i>17 851 135</i>	<i>648 998 000</i>	<i>2,75</i>
<i>1994</i>	<i>24 376 362</i>	<i>792 698 000</i>	<i>3,07</i>
<i>1995</i>	<i>26 776 773</i>	<i>817 641 000</i>	<i>3,27</i>
<i>1996</i>	<i>26 386 757</i>	<i>844 955 000</i>	<i>3,12</i>

Des organismes de développement s'impliquent à travers plusieurs projets et programmes dans la promotion de l'Education de Base. Les ONG, Associations et la Coopération bilatérale collaborent activement avec le gouvernement notamment en élargissant l'accès et en contribuant à l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

Cependant, le système éducatif nigérien est confronté à des contraintes de plusieurs ordres.

5) Les contraintes au développement de l'éducation au Niger

5.1. Les contraintes au développement du préscolaire

- l'insuffisance et l'utilisation inefficace des ressources allouées ;
- l'absence de structure de planification et de suivi des établissements préscolaires ;
- l'absence de structures de conception et de production de matériel préscolaires ;
- didactique et ludique adapté aux réalités socio-culturelles de la petite enfance ;
- l'inadaptation des programmes d'enseignement ;
- l'absence de moyens efficaces de recouvrement des coûts et la cherté de l'enseignement pour le milieu rural ;
- l'absence d'établissements préscolaires spécialisés et d'établissements communautaires de la petite enfance ;
- l'insuffisance de personnel qualifié ;
- l'inexistence de mécanismes de financement propres à impulser et soutenir la contribution de l'initiative privée au développement de l'enseignement préscolaire.

5.2. Les contraintes au développement de l'enseignement primaire

- l'insuffisance de l'offre d'éducation et son inadéquation avec les réalités sociales, économiques et culturelles du pays ;
- le coût élevé pour la scolarisation des enfants en milieu rural notamment dans le cas de la fille ;
- le manque de statistiques fiables et de programme harmonisé d'enseignement dans les écoles coraniques ;
- la non prise en compte des besoins éducatifs fondamentaux dans l'enseignement coranique ;
- l'insuffisance voire le manque de formation et d'encadrement pédagogique des maîtres exerçant dans les écoles coraniques ;
- l'absence de passerelle entre l'éducation non formelle et l'éducation formelle ;
- la faiblesse de l'environnement lettré en langues nationales.

5.3. Les contraintes au développement de l'enseignement secondaire

- l'insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles allouées
au sous-secteur ;
- l'inefficience de la gestion des ressources ;
- la réticence des parents à maintenir leurs filles dans le cycle ;

- la réticence de certains partenaires techniques et financiers à intervenir dans cet ordre d'enseignement.

5.4. Les contraintes au développement de l'éducation non formelle

- l'absence d'une politique d'alphabétisation et de post alphabétisation ;
- le coût d'opportunité élevé ;
- l'inadéquation des programmes de formation ;
- la faiblesse de la mobilisation des ressources nationales pour le financement du sous-secteur ;
- la faiblesse du niveau de base et l'insuffisance de la formation des instituteurs ;
- le manque de statistiques fiables et de programme harmonisé d'enseignement dans les écoles coraniques ;
- la non prise en compte des besoins éducatifs fondamentaux dans l'enseignement coranique ;
- l'insuffisance voire le manque de formation et d'encadrement pédagogique des maîtres exerçant dans les écoles coraniques ;
- l'absence de passerelle entre l'éducation non formelle et d'éducation formelle ;
- la faiblesse de l'environnement lettré en langues nationales.

6) Les perspectives

Afin de relever tous ces défis, le Ministère de l'Education Nationale a élaboré un Programme Décennal de Développement de l'Education au Niger (PDDE) pour la période 2002-2012 avec l'appui des partenaires au développement.

Ce Programme doit désormais servir de cadre global de référence à toutes les interventions dans le secteur.

La mise en œuvre de ce programme permettra d'atteindre les objectifs généraux suivants :

- ❖ renforcer et développer les capacités institutionnelles du Ministère de l'Education Nationale ;
- ❖ accélérer la scolarisation surtout en milieu rural et particulièrement au profit des jeunes filles ;

- ❖ promouvoir l'éducation non formelle notamment en direction des jeunes filles et des jeunes femmes ;
- ❖ réformer et adapter l'offre d'éducation à la demande afin de réduire les disparités entre régions, entre zones urbaine et rurale et entre garçons et filles ;
- ❖ améliorer la qualité de l'éducation par la rénovation des curricula ;
- ❖ renforcer et développer la formation professionnelle et technique.

De manière plus spécifique il s'agira :

6.1. Au préscolaire

- **étendre l'offre d'éducation préscolaire et porter le taux de préscolarisation de 1% en 1999-2000 à 5% en 2011-2012.**

Pour ce faire, les actions suivantes seront entreprises :

- ❖ construction de 1068 salles de classes dans le secteur public et 1089 salles d'activités au préscolaire communautaire ;
- ❖ réhabilitation de 166 salles de classes dans les centres urbains ;
- ❖ recrutement de 1210 éducatrices et de 2178 mères éducatrices ;
- ❖ sensibilisation des populations rurales pour susciter leur intérêt et leur adhésion pour l'éducation et la protection de la petite enfance.

- **améliorer la formation initiale et continue des éducatrices du préscolaire par :**

- ❖ la création d'une filière préscolaire dans les écoles normales ;
- ❖ l'amélioration de la formation continue des éducatrices du préscolaire (recyclage de 570 éducatrices) ;
- ❖ la formation de 9 inspectrices et de 18 conseillers pédagogiques du préscolaire ;
- ❖ le renforcement des moyens de fonctionnement des inspections ;

- améliorer le contexte et les conditions de l'apprentissage par :

- ❖ la révision et l'adaptation des programmes d'études du préscolaire ;
- ❖ la mise à la disposition des éducatrices de documents de référence et de supports pédagogiques (1248 mallettes pédagogiques) ;
- ❖ la conception et la mise en œuvre d'instruments d'évaluation des apprentissages.

6.2. Au primaire

- relever le taux de scolarisation de 34,1% en 2000 à 70% en 2012 par les actions suivantes :

- ❖ la conception de curricula de l'éducation de base I afin de la rendre plus attrayante pour les populations ;
- ❖ l'assouplissement des rythmes scolaires afin de répondre aux impératifs locaux des populations et au vécu de l'ensemble des enfants scolarisables ;
- ❖ l'amélioration du système des examens et concours ;
- ❖ l'introduction de l'enseignement bilingue dans le cycle de base I ;
- ❖ la construction et l'équipement de 19.485 salles de classes dont 5630 en matériaux locaux et la réhabilitation de 6 701 classes ;
- ❖ le recrutement de 25.063 enseignants dans le public ; (20.459 volontaires et 4604 fonctionnaires) ;

- relever le taux de scolarisation en zone rurale de 28% en 2000 à 65% en 2012 par :

- ❖ la mise en œuvre d'une politique de communication en faveur de la scolarisation en milieu rural ;

- ❖ la construction de 140 salles de classes (pouvant contenir 60 élèves chacune) ;

- porter le taux de scolarisation des filles de 27% à 68% en l'an 2012 par :

- ❖ l'organisation de campagnes de communication en faveur de la scolarisation des filles ;
- ❖ la formation des enseignants à l'approche genre ;

- promouvoir la scolarisation des enfants handicapés par :

- ❖ la création de 43 écoles intégratrices ;
- ❖ la création de 5 écoles pour handicapés auditifs ;

- améliorer la qualité de la formation initiale des enseignants de cycle de base I par :

- ❖ la révision des textes réglementaires des écoles normales d'instituteurs ;
- ❖ l'augmentation des capacités d'accueil des écoles normales ;
- ❖ l'amélioration des équipements pédagogiques des écoles normales ;
- ❖ l'élaboration de nouveaux programmes d'études des écoles normales ;

- améliorer la formation continue des enseignants du cycle de base I par :

- ❖ la restructuration et la redynamisation des cellules d'animation pédagogique (CAPED) ;
- ❖ la formation de 270 enseignants des classes intégratrices et 32 enseignants des écoles pour sourds ;

- ❖ la formation des enseignants à des pédagogies de compensation en faveur des élèves en difficulté ;
- ❖ la formation de 147 enseignants à la gestion des classes multigrades ;
- ❖ l'amélioration du système de formation initiale des inspecteurs et conseillers pédagogiques .

6.3. Dans le domaine de l'éducation non formelle

- Mettre en place un système pérenne d'éducation professionnalisante de base et le développer à l'échelle nationale par les actions suivantes :

- ❖ la réalisation d'études de besoins de formation dans les huit (8) régions du pays en vue de disposer d'un plan de formation et d'implantation des centres ;
- ❖ l'évaluation des Centres de Formation et de Développement communautaire (CFDC) existants ;
- ❖ l'élaboration des statuts organiques des CFDC comme composantes de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- ❖ la création de 100 centres de formation en développement communautaire

- Assurer la qualité des formations et des interactions socio-économiques avec les communautés par :

- ❖ le développement d'une stratégie curriculaire des formations en rapport avec les activités économiques locales, sous-régionales et régionales ;
- ❖ la formation continue de 400 formateurs des centres ;
- ❖ le développement d'un dispositif d'appui à l'insertion dans la vie active des sortants.

- Réorganiser les écoles coraniques en une structure dynamique d'éducation de base par :

- ❖ le recensement des écoles coraniques fixes et stables ;
- ❖ l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation ;
- ❖ la sensibilisation des populations à la restructuration des écoles coraniques et l'expérimentation du nouveau programme.

Le gouvernement du Niger, par l'élaboration de ce vaste programme de développement de l'éducation pour la période 2002-2012, réaffirme sa ferme volonté politique et son engagement à faire de l'éducation des enfants une de ses priorités de premier ordre.

b) Le droit à la participation à la vie culturelle de la communauté

La République du Niger a toujours accordé une attention particulière au droit à la culture depuis son accession à l'indépendance en 1960.

La Constitution de la 5^{ème} République promulguée le 9 août 1999, tout comme les constitutions précédentes, consacre clairement ce droit. L'article 3 de cette Constitution stipule que : « Toutes les communautés composant la nation nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celles des autres ».

Le souci des dirigeants du Niger de faire de la culture un facteur de développement économique et social, les a amenés à organiser en juillet 1985 à Tillabéry, un séminaire national pour la définition d'une politique culturelle dont le document final demeure un cadre de référence pour la réalisation de plusieurs actions.

Il convient de mentionner la création d'une Direction du Patrimoine et des Musées au sein du Ministère chargé de la culture. Cette Direction a, à son actif l'organisation de plusieurs manifestations, de la diffusion du patrimoine immatériel (Prix Dan –Gourmou, mois du livre, festival national de la jeunesse, festivals de danses et musiques traditionnelles, semaine de solidarité avec l'artiste nigérien, la semaine du théâtre, etc).

L'intérêt de l'Etat pour la question du patrimoine culturel s'est manifesté depuis de longues années, avec notamment la création du Musée National du Niger à Niamey de renommée internationale, la mise en place de deux Musées Régionaux à Zinder et à Dosso, l'organisation d'un inventaire général du patrimoine culturel et de nombreuses études dont les résultats se sont concrétisés par la réalisation de trois dossiers de projets de musées régionaux dans les départements d'Agadez, de Maradi et Tillabéry. Le centre artisanal de Wadata à Niamey joue un rôle important d'exposition et de vente de produits artisanaux et traditionnels.

La Direction du Patrimoine et des Musées a, en collaboration avec d'autres institutions, mené des missions d'inventaire et de collecte des biens culturels. Ces missions se sont effectuées autour de la sauvegarde du patrimoine archéologique et des sites, monuments historiques, objets mobiliers, lieux sacrés de culte, tombeaux mythiques, fêtes et sports traditionnels. Cela a permis de réhabiliter certains monuments et de faire leur restauration. C'est le cas du palais du Sultan de Zinder, de la Mosquée et du Sultanat d'Agadez.

Le document du séminaire de Tillabéry définit la culture comme l'ensemble des pratiques productives, valeurs sociales, actions, comportements, les attitudes et schèmes idéologiques en même temps que l'ensemble des réalisations et institutions sociales, par lesquelles un peuple donné assure son existence, organise sa vie et témoigne de son identité.

L'arsenal juridique régissant le patrimoine culturel est important. Les principaux textes nationaux sont les suivants :

- Le décret du 25 janvier 1944, relatif au classement et à la protection des monuments historiques et à la fouille en Afrique Occidentale Française (AOF) ;
- L'arrêté n° 47 – 49 du 27 novembre 1947, portant réglementation de l'exportation des objets classés et de la sortie des collections archéologiques, zoologiques et scientifiques ;
- La loi n° 56 – 06 du 3 novembre 1956, relative à la protection des monuments à caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques et la réglementation des fouilles ;
- L'ordonnance n° 93 – 027 du 30 mars 1993, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore.
- La loi d'orientation sur le système éducatif nigérien.

Des missions spécialisées et variées sont également consacrées à la littérature, à la poésie et au théâtre.

Au Niger, la promotion de l'identité culturelle se réalise à travers les groupes folkloriques ou traditionnels qui en sont l'expression la plus claire.

L'office de Radio-diffusion et Télévision du Niger (ORTN) joue un grand rôle dans la collecte, la conservation et la diffusion du patrimoine immatériel.

Son programme comprend des émissions musicales radio-télévisées. On peut citer entre autres, "le réveil musical", "à la découverte de nos artistes traditionnels", "vie et culture", "connaissance des instruments de musique du Niger", "musiques du Niger", etc.

Ces dernières années, plusieurs chaînes privées de radio et de télévision (Ténére TV, Tal TV) ainsi que les radios communautaires ont fait leur apparition et contribuent largement à la diffusion du patrimoine immatériel.

Les Centres culturels hérités de la période coloniale ont été consolidés et transformés en Maisons de Jeunes et de la Culture. A ce jour, on dénombre quarante (40) Maisons de Culture dotées :

- de théâtre de verdure ;
- de bibliothèques ;
- d'ateliers photo, couture ou peinture et
- des salles d'exposition.

Parmi les expositions permanentes, temporaires et itinérantes, on peut retenir les thématiques suivantes :

- résultats des fouilles archéologiques du Niger Ouest ;
- l'histoire de la plume ;
- la vallée du Niger ;
- notre trésor commun.

L'objectif principal du Festival National de la Jeunesse est la consolidation de l'unité nationale par le brassage des jeunes à travers des activités culturelles, artistiques et sportives.

Plusieurs autres activités telles que la Cure Salée et autres rencontres annuelles d'élèves, les Foires, le Festival International de la Mode Africaine (FIMA), l'organisation du concours de Miss-Niger, le Championnat de Lutte Traditionnelle etc, visent le même objectif.

Dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale, le Niger a signé plusieurs accords de coopération et a ratifié des conventions sur le patrimoine culturel, adoptées par les conférences générales de l'UNESCO et de l'ISESCO.

Dans le domaine sportif, l'Etat garantit de concert avec les collectivités territoriales, aux personnes physiques, la pratique du sport pour tous, sans distinction de sexe, d'âge, de race, d'ethnie ou de religion, en vue d'un épanouissement harmonieux de la personne humaine.

L'organisation et la pratique en commun des sports et exercices physiques relèvent de la compétence des associations et fédérations sportives groupées sous le contrôle du Ministère chargé des Sports.

Concernant le livre, la littérature et la lecture publique, on note une volonté politique qui s'est manifestée à travers plusieurs actions concrètes. Il s'agit notamment de :

- l'institution du Mois du livre, de la littérature et de la lecture publique ;
- l'institution du "Prix BOUBOU HAMA" destiné à récompenser tout homme de culture qui se serait illustré à faire connaître le Niger et ses valeurs de civilisations ;
- l'adoption des textes portant création de la Bibliothèque Nationale et du Dépôt Légal ;
- la création de la Cellule d'Édition Nigérienne (CEDNI) ;
- la création de la Direction des Lettres et des Bibliothèques.

Il faut mentionner qu'en plus des bibliothèques scolaires et universitaires, le Niger dispose, à travers les réseaux du Centre de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC) et de Lecture Publique, de trente cinq (35) bibliothèques implantées pour la plupart en milieu rural, grâce à la coopération internationale. Ces bibliothèques sont dotées d'un fonds documentaire de plus de soixante dix mille (70 000) ouvrages.

En vue de protéger les œuvres littéraires, musicales, artistiques, culturelles et scientifiques, le Gouvernement nigérien a adopté plusieurs textes de portée nationale relatifs aux droits d'auteurs.

Il s'agit notamment de :

- l'Ordonnance n° 93 – 027 du 30 mars 1993, portant sur le Droit d'Auteur, les Droits Voisins et les Expressions du Folklore ;
- la Loi n° 95 – 019 du 8 décembre 1995, portant création d'un Etablissement Public à caractère professionnel dénommé Bureau Nigérien du droit d'Auteur (BNDA) ;
- le Décret n° 96 – 434/PRN/MCC du 9 novembre 1996, portant approbation des statuts du BNDA ;
- l'Arrêté n° 157/MCI/MCC du 14 octobre 1997, portant ordre tarifaire relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et aux expressions du folklore ;
- l'Arrêté n° 009 du 21 février 2000, portant création et attributions des délégations régionales et locales du BNDA ;
- La décision n° 057/MCC du 8 septembre 1997 relative à l'obtention de l'autorisation préalable du BNDA.

Le Bureau National des Droits d'Auteurs a pour mission de faire valoir les droits inhérents à la propriété littéraire et artistique, à travers toute l'étendue du territoire national.

Il assure la protection des intérêts moraux, matériels et financiers des artistes nigériens qui perçoivent régulièrement leurs droits, selon les conditions fixées par les textes précités.

D'autres associations telles que l'Association Nationale des Auteurs, Compositeurs et Interprètes de Musique Moderne (ANACIMM) et l'Association des Ecrivains Nigériens (AEN) défendent les droits se rapportant au domaine de la vie culturelle qui les concerne.

Il faut mentionner enfin que le Niger attend un événement sportif et culturel important : l'organisation à Niamey des 5^{ème} Jeux de la Francophonie en décembre 2005. A cette occasion, les sites sportifs retenus sont : le Stade Général Seyni Kountché, le Stade Municipal, l'Arène de Lutte et Jeux Traditionnels, le Stade Musulman, l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, le Stade de l'Université, l'Académie des Arts Martiaux (à créer).

Quant aux sites culturels, on peut citer le Palais des Congrès, le Centre Culturel Oumarou Ganda, le Musée National du Niger, la Maison de Culture Diado Sékou, le Centre de Formation et de Promotion Musicale Elhadji Taya, la Résidence du Gouverneur et le Centre Culturel Franco-Nigérien.

Cela met par ailleurs en évidence l'existence d'importantes infrastructures sportives, culturelles et socio-éducatives réalisées par l'Etat du Niger.

Les Contraintes :

- le recul de la production cinématographique par manque de moyens adéquats ;
- le peu d'engagement des adultes pour les centres des lectures ;
- le manque de moyens financiers pour la mise en œuvre des programmes en faveur du patrimoine culturel ;
- le manque d'une banque de données sur les témoignages matériels et immatériels du peuple nigérien ;
- l'insuffisance d'un personnel spécialisé dans le domaine du patrimoine culturel ;
- le pillage persistant des biens culturels.

III) Les droits de groupes

Il s'agit du droit à la paix et du droit à un environnement global et satisfaisant.

A) Le droit à la paix

En 1990, un certain nombre de nigériens sont entrés en rébellion. Cette situation a été suffisamment discutée pendant la Conférence Nationale en 1991 à telle enseigne que les autorités politiques ont fait de la restauration et de la consolidation de la paix, une des priorités de leurs priorités.

Ces nigériens entrés en rébellion s'étaient organisés sous le sigle de "**Coordination de la Résistance Armée**" (CRA) pour élaborer un document intitulé "**Programme Cadre de la Résistance**" en Février 1994 qui a servi de base à des négociations avec le Gouvernement.

A travers ce document, le Gouvernement a pris officiellement connaissance des préoccupations de ces citoyens entrés en rébellion.

Pour aboutir à la paix, la négociation avait été privilégiée. Ainsi, des médiations ont été entamées avec l'aide de certains pays amis. Ce qui a amené les deux parties à un Accord de paix, paraphé à Ouagadougou au Burkina-Faso le 9 octobre 1994 et signé à Niamey le 24 Avril 1995.

A cette occasion, les discussions ont été axées essentiellement sur le droit à la paix pour le peuple nigérien et les dispositions des instruments juridiques nationaux (Constitution du 27 Décembre 1992 et Résolutions de la Conférence Nationale) et internationaux (Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples de 1981) lesquels ont servi de documents de base.

Deux (2) autres accords additionnels de paix ont été signés à Alger et à N'djaména respectivement le 28 novembre 1998 et le 21 août 1999 entre le Gouvernement du Niger et la rébellion Toubou, un autre groupe qui, comme le premier, se sentait exclu de la gestion de la chose publique et du bénéfice des actions de développement

La Constitution nigérienne, principalement en ses articles 10 à 34 a prévu des dispositions relatives aux Droits et Devoirs de la personne humaine.

Ainsi, selon l'Article 10 " la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement". Quant à l'Article 11, il stipule que " Chacun a droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi".

De même, l'Article 23 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples qui stipule en son alinéa 1 que " les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et des relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine doit présider aux rapports entre les Etats".

En son alinéa 2, l'article susvisé indique que " Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :

a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties , à la présente Charte;

b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Enfin, la liberté, l'égalité, la justice et la dignité étaient considérées comme des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains, ce qui justifie la protection internationale afin que la réalité et le respect des droits du peuple garantissent les droits de l'homme.

Cependant, la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun. Etant donné que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques et socio-culturels et que, la satisfaction de ces droits garantit la jouissance des droits à la paix, à la liberté, à la dignité, à l'élimination de toute forme d'agression et de discrimination, l'Accord de paix signé le 24 Avril 1995 entre le Gouvernement et la résistance armée a amplement pris en compte la dimension socio-économique en tant que fondement de rébellion.

Toutefois, la procédure et les dispositions préliminaires entreprises avant et après la signature de ce premier Accord de paix ne pourraient être mieux appréhendées sans une brève présentation de l'historique de la rébellion et de l'application des dispositions contenues dans les Accords de paix pour son règlement définitif.

a) L'histoire des conflits récents au Niger et leurs caractéristiques majeures

On peut aborder la typologie des conflits au Niger en tenant compte de leur nature intrinsèque. De ce fait on peut distinguer les rebellions et les autres formes de conflits armés (entre communautés d'une même région, cas de la communauté Toubou contre la communauté Peulh et Arabe de Diffa), les conflits communautaires liés à la gestion de ressources naturelles, les conflits institutionnels et politiques, les crises socio-économiques.

1. Les rebellions armées

La rébellion peut être définie dans le cadre restreint de cette analyse comme une attaque avec violence envers les représentants de l'autorité agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique.

Au regard de cette définition, il n'y a eu au Niger que deux formes de rebellions armées : la rébellion Touareg et la rébellion Toubou.

1.1. la rébellion Touareg

Il y a eu beaucoup de divergences sur les causes de la rébellion Touareg au Niger. On pourrait cependant considérer celles retenues par le comité de liaison chargé de négocier avec les responsables de la rébellion. Pour le comité, il y a deux catégories de causes : les causes internes et les causes externes :

1.1.1. les causes internes

- Une administration inadaptée et empreinte d'une mentalité héritée de la période coloniale ;
- L'absence d'une politique d'aménagement du territoire spécifique à chaque région ;
- L'exploitation du régionalisme et de l'ethnocentrisme par certains intellectuels à des fins personnelles ;
- La mauvaise gestion des projets due à la non participation des populations dans les prises de décision ;
- La réinsertion ratée des rapatriés d'Algérie et des expulsés de Libye ;
- L'escamotage du règlement de l'affaire dite de Tchintabaraden de mai 1990. Il s'agit ici d'une action de représailles menée par des éléments de l'armée régulière contre la communauté touareg suite à une attaque contre des symboles de l'Etat dirigée de cette localité notamment la sous-préfecture, par un groupe de touareg . Les victimes de ces représailles ont demandé sans succès, à la conférence nationale de châtier les responsables des exactions qu'elles ont subi.

1.1.2. les causes externes

On peut noter l'existence à l'époque d'un contexte géopolitique caractérisé par la présence de plusieurs foyers de tensions dans la sous-région : guerre sahraouie, celles du Mali et du Tchad etc...

A côté de ces causes, il faut ajouter certains facteurs aggravants liés au fait que le conflit touchait essentiellement la région du Nord du pays qui en réalité est une zone pastorale et géographiquement enclavée, ce qui entraîne l'isolement des populations de cette région.

A cela s'ajoute aussi et surtout la crise du nomadisme, crise causée par les conditions climatiques défavorables (sécheresses répétées) et ses effets induits (l'émigration et le changement de mentalité qu'elle implique).

1.2. La rébellion Toubou

Les causes et les facteurs aggravants cités ci-dessus pour la rébellion touareg, sont aussi valables pour la rébellion Toubou.

En plus il faut mentionner que le Nord-Est du Niger a servi de base arrière à des mouvements armés tchadiens ce qui, par l'effet d'entraînement, n'a pas été sans conséquence sur le comportement des populations de cette zone.

Il faut aussi souligner que toutes ces rébellions armées ont pour cause indirecte la gestion des ressources naturelles. (l'uranium au nord et le pétrole à l'est).

2. Les conflits communautaires

Ces conflits sont classés en deux catégories :

2.1. les conflits entre agriculteurs

Ils ont pour causes :

- la copropriété des membres d'une famille sur une même terre;
- la contestation des limites des terres entre exploitants, familles, villages, cantons et arrondissements ;
- la contestation d'hypothèques, gages ou dons de terres pour lesquels il n'y a ni preuves écrites, ni témoins crédibles.

2.2. les conflits entre agriculteurs et éleveurs

Les causes principales sont liées :

- au non respect des couloirs de passage;
- à la dégradation de l'environnement à la suite de sécheresses répétées et l'appauvrissement des sols dans le Sud agricole qui ont fait apparaître une nouvelle source de conflits dans la frange Nord d'élevage (remontée d'agriculteurs dans la zone pastorale et création de villages sédentaires);
- au non respect par les éleveurs des textes qui interdisent leur descente vers le Sud avant la fin des récoltes.

3. Les conflits politiques institutionnels

Ils ont pour cause les divergences entre partis ou groupements politiques majoritaires au pouvoir et ceux de l'opposition. Ces querelles ont à deux reprises entraîné l'intervention de l'armée sur la scène politique.

4. Les crises socio-économiques

Elles ont pour cause les revendications syndicales marquées par des successions de grèves des travailleurs et étudiants.

Il est à souligner qu'il s'agisse des conflits armés, des conflits liés à la gestion des ressources naturelles et de ceux à caractère politique, économique et social, tous sont source d'instabilité politique et sociale, mettant en danger la paix et la sécurité des personnes et des biens. Ces conflits constituent un obstacle au développement économique du pays parce que compromettant les chances de succès des programmes de développement. Certains conflits pourraient même apparaître comme une menace à l'intégrité de l'Etat.

b) Le processus de paix au Niger

1. Mise en oeuvre des différents accords de paix

Le Niger a été confronté au phénomène de la rébellion au début des années 1990.

L'historique de cette rébellion a été suffisamment médiatisée à telle enseigne que c'est l'application des dispositions contenues dans les Accords qui préoccupent aujourd'hui.

Toutefois, il est nécessaire de rappeler que cette rébellion est née sur la base de revendications essentiellement d'ordre social, économique et politique. Elle s'est installée dans les régions de l'Aïr, de l'Azawak, du Kowar et du Manga, impliquant principalement les communautés Touaregs et Toubous.

Elle a également donné naissance à des Mouvements d'Auto-Défense dans les communautés Arabes et Peulhs.

Le Gouvernement, face à cette insécurité grandissante, compromettant gravement le développement économique et social des départements d'Agadez, Diffa et Tahoua, et dans le souci de ramener la paix et la quiétude, entreprit un règlement négocié avec les différents Fronts de la rébellion avec l'appui des pays amis tels que la France, l'Algérie, le Burkina Faso et le Tchad.

Enfin la question est de nos jours circonscrite en ce sens que le Gouvernement du Niger et l'ex-résistance armée regroupant dix-sept (17) Fronts, Mouvements et Comités d'Auto-Défense ont abouti à trois Accords de paix à savoir :

- ❖ l'Accord de Paix du 24 Avril 1995 ;
 - ❖ le Protocole d'Accord Additionnel d'Alger du 28 Novembre 1997 ;
 - ❖ l'Accord de Paix de N'Djamena du 21 Août 1998 ;
- Ces Accords de Paix sont structurés autour de quatre piliers :
- la décentralisation ;
 - la gestion de la sécurité dans les zones touchées par le conflit ;
 - Le développement des régions touchées par le conflit armé ;
 - l'intégration, la réinsertion socio-économique des ex-combattants et le retour des populations réfugiées dans leurs régions.

A ces quatre (4) grands axes s'ajoutent des mesures susceptibles de créer les conditions environnementales propices à l'installation de la confiance mutuelle :

- l'amnistie et la libération des prisonniers ;
- la réintégration de ceux qui ont quitté leurs emplois avec le statut d'agents publics ainsi que de ceux qui ont quitté les établissements scolaires ;
- l'éradication de l'action des groupes et bandes armés.
- le désarmement effectif des ex-combattants.

La mise en application des dispositions contenues dans ces Accords est assurée par le Haut Commissariat à la Restauration de la Paix et les autres structures de l'Etat.

A ce jour, les actions réalisées dans le cadre du processus de restauration et de consolidation de la paix, au regard des engagements souscrits de part et d'autre sont les suivantes :

Pour ce qui concerne le Gouvernement :

- La Décentralisation

La décentralisation est un point fort des Accords. Elle a été une préoccupation majeure du Niger depuis 1964.

Ce processus a reçu un véritable coup d'accélérateur du fait des engagements pris dans les Accords.

A ce titre, une Commission chargée de réfléchir sur le découpage administratif à laquelle participent des représentants de l'ex-résistance armée a été mise sur pied.

Les réflexions de la Commission ont abouti à l'adoption des Lois suivantes :

- La loi n° 96-05 du 06 Février 1996, portant création des Circonscriptions administratives et des Collectivités Territoriales ;

- La loi n° 96-06 du 06 Février 1996 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions des départements et des communes ainsi que leurs compétences, leurs ressources ;
- Les lois 98-29 à 98-33, toutes du 14 Septembre 1998, portant création des communes fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
- La loi n° 98-35 du 14 Septembre 1998, limitant le cumul des mandats électifs ;
- La loi n° 98-36 du 14 Septembre 1998, fixant le nombre des sièges des organes délibérants locaux.
- la loi n° 2002-13 du 11 Juin 2002 portant transfert des compétences aux régions, départements et communes ;
- la loi 2002-014 du 11 Juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leur chef-lieu ;
- la loi n° 2002-015 du 11 Juin 2002 portant création de la communauté urbaine de Niamey ;
- la loi n°2002-016 du 11 Juin 2002 portant création des communautés urbaines de Maradi, Tahoua et Zinder ;
- la loi n° 2002-017 du 11 Juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes.

En ce qui concerne le Gouvernement, l'ensemble du dispositif relatif à la décentralisation est mis en place. Il ne reste que l'organisation des élections locales.

- La gestion de la sécurité dans les zones touchées par le conflit

Dans le cadre de la gestion de la sécurité dans les zones précédemment touchées par le conflit, l'Accord de Paix du 24 Avril 1995 a prévu la création des forces spéciales appelées, Unités Sahariennes de Sécurité (USS) composées des ex-combattants de la résistance et des ressortissants des régions concernées.

Toutes les quatre (4) Compagnies Sahariennes de Sécurité créées, à cet effet sont actuellement opérationnelles ; il s'agit de celles de l'Aïr, de l'Azawak , du Manga et du Kowar.

- Le développement des régions touchées par le conflit armé

L'Accord de Paix du 24 Avril 1995, en son article 23, a prévu l'organisation d'une table ronde sur le programme d'urgence.

Pour respecter l'engagement auquel il a souscrit, le Gouvernement de la République du Niger, en relation avec ses partenaires au développement et

avec le concours du PNUD, a organisé une Table Ronde sur la zone pastorale du Niger, du 30 au 31 Octobre 1995 à Tahoua.

Un programme de développement de la zone pastorale a été élaboré et validé au cours d'un forum qui s'est tenu à Niamey les 27 et 28 Juin 2000. Il est pris en compte dans le programme spécial du Président de La République.

- L'intégration et la réinsertion des ex-combattants

. L'intégration

Les Accords de Paix ont prévu l'intégration dans les différentes structures de l'Etat de certains ex-combattants après démobilisation.

Des réunions de travail ont permis de déterminer les effectifs à intégrer, ainsi 3014 ex-combattants prévus ont été intégrés.

La situation des intégrations à ce jour se présente comme suit :

CORPS	EFFECTIFS PREVUS	EFFECTIFS INTEGRES	RESTE	OBSERVATIONS
FAN	274	274	0	
GN	66	66	0	
USS	1602	1602	0	
GR	91	91	0	
POLICE	107	107	0	
DOUANE	120	120	0	
FORET/FAUNE	112	112	0	
SOUS/TOTAL 1	2372	2372		
UNIVERSITE	152	152	0	
LYCEES ET COLLEGES	160	140	20	
ECOLES NORMALES	84	84	0	
E.N.S.P.	65	65	0	
ENA-IFTIC ET IPDR KOLLO	61	61	0	
INTEGRATIONS DIRECTES A LA FONCTION PUBLIQUE	7	7	0	
AUXILIAIRES MEN	73	63	10	
AUXILIAIRES MSP	40	36	4	
SOUS/TOTAL 2	642	608	34	
TOTAL GENERAL	3014	2980	34	

NB : La colonne « effectifs prévus » tient compte des effectifs prévus par :

- l'Accord du 24 Avril 1995 ;
- le Relevé des Conclusions du 02/06/99 concernant les FARS ;
- le Relevé des Conclusions du 19/08/99 concernant le FDR ;

- le Relevé des Conclusions du 07/02/2000 concernant la Milice Peulh ;
- le Relevé des Conclusions du 30/05/2000 concernant la Milice Arabe.

. La réinsertion Socio-économique des Ex-combattants

L 'Accord de Paix du 24 Avril 1995 prévoit la réinsertion sociale des ex-combattants démobilisés et de manière plus précise par le Relevé de Conclusions du 04 Juillet 1996 concernant 3500 ex-combattants.

A cela, s'ajoutent 250 autres ex-combattants à réinsérer suite aux Relevés des Conclusions entre le HCRP et le FDR, la Milice Peulh et la Milice Arabe de N'Guigmi.

Par ailleurs au mois de septembre 2000, 300 ex-combattants qui devraient bénéficier d'un recrutement dans les sociétés ont accepté d'être orientés vers la réinsertion socio-économique.

Ainsi, 4050 ex-combattants sont concernés par la réinsertion socio-économique pour les quatre (4) régions touchées par le conflit (Aïr, Azawak, Kowar et Manga).

Les opérations ont déjà démarré au niveau du Manga à travers le projet "Consolidation de la paix dans la région de Diffa" avec l'appui de la Coopération Française, du PNUD et des PVNU. Elle concerne 660 ex-combattants provenant des ex-Fronts et Milices d'auto-défense ayant opéré dans la zone.

En ce qui concerne le Kowar, le financement pour la réinsertion de 230 ex-combattants est acquis avec l'aide des mêmes Partenaires que ceux du Manga. Le lancement des activités a eu lieu le 18 Mars 2002.

Pour l'Aïr et l'Azawak, une étude est en cours d'élaboration d'un programme de réinsertion de 3160 ex-combattants.

Les résultats de cette étude seront soumis aux Partenaires au développement pour financement.

Sur tout un autre plan, dans le cadre de l'occupation temporaire des ex-combattants, deux (2) projets HIMO ont été exécutés sur financement du PNUD.

En ce qui concerne les Chefs de Fronts et certains de leurs Cadres, un traitement particulier a été décidé par le Comité de Pilotage mis en place le 22 Avril 1998 qui permet à ces derniers de bénéficier soit d'une intégration spéciale dans un corps quelconque de l'Etat, soit d'une nomination politique, soit d'une réinsertion socio-économique sous forme d'une prime correspondant à celle du départ volontaire des fonctionnaires.

Pour ce qui est des pécules de départ, l'opération de désintéressement des bénéficiaires est quasiment terminée. Il ne reste que pour les éléments de la Milice Arabe de N'Guigmi.

Pour ce qui concerne l'ex-résistance :

Les opérations de désarmement ont été effectives dans toutes les zones jadis touchées par la rébellion armée depuis le 5 juin 2000.

Ces actions ont été couronnées par une cérémonie d'incinération des armes dénommée « Flamme de la Paix » organisée le 25 septembre 2000, à Agadez au cours de laquelle est intervenue la dissolution des différents Fronts et Mouvements d'Auto – défense ont été officiellement dissous.

2) Perspectives générales sur la gestion du processus de paix

Il s'agit de consolider la paix à travers :

- le parachèvement de la réinsertion socio-économique des ex-combattants ;
- la promotion de la culture de la paix ;
- le développement harmonieux des régions.

B) le droit à un environnement satisfaisant et global (article 24)

L'article 27 de la constitution nigérienne a consacré le droit à un environnement satisfaisant et global en ces termes : « toute personne a droit à un environnement sain ; l'Etat veille à la protection de l'environnement. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit.

Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni la loi. »

La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (loi n°98-56 du 29 décembre 1998) fixe en son article 3 les principes fondamentaux de la gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles. Il s'agit des principes suivants :

- a) le principe de prévention selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement ;

- b)** le principe de précaution, selon lequel, l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes graves à l'environnement ;
- c)** le principe pollueur – payeur, selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures de lutte contre celle – ci, y compris la remise en état des sites pollués, sont supportés par le pollueur ;
- d)** le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action , crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement est tenue de prendre les mesures propres à faire cesser le dommage occasionné ;
- e)** le principe de participation selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la protection de l'environnement et de contribuer à son amélioration. A cet effet, les autorités publiques sont tenues, d'une part, de faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement, d'autre part, d'agir en concertation avec les groupes et populations concernées ;
- f)** le principe de subsidiarité, selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrit de protection de l'environnement les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du terroir concerné, s'appliquent.

Aux termes des articles 6, 7, 9 et 10 de la loi susvisée , les ressources naturelles notamment hydrauliques, forestières, fauniques, halieutiques et d'une manière générale l'environnement font partie du patrimoine commun de la nation.

L'Etat exerce un droit souverain sur les ressources génétiques se trouvant sur son territoire, l'accès à ces ressources est soumis à son consentement préalable.

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, la protection des ressources naturelles et d'une manière générale de l'environnement sont considérés comme des actions d'intérêt général favorables à un développement durable.

Les institutions publiques et privées sont tenues dans le cadre de leurs actions de sensibiliser les populations aux problèmes de l'environnement. A

cet effet, elles assurent une meilleure information des citoyens en vue de leur participation à la gestion de l'environnement.

Les associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement peuvent être reconnues d'utilité publique et jouir des avantages liés à ce statut. Elles peuvent de ce fait se porter partie civile devant les juridictions répressives en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la loi relative à la gestion de l'environnement causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Le gouvernement élabore et veille à la mise en œuvre des politiques de l'environnement. A cet effet, il doit notamment :

- fixer les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et d'une manière générale les normes nécessaires à la préservation de la santé humaine et de l'environnement ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national de l'environnement pour un développement durable (PNEDD) ;
- initier et coordonner les actions nécessaires à la lutte contre les catastrophes et grands sinistres ou toutes autres situations d'urgence environnementale ;
- veiller à l'élaboration et la diffusion des rapports périodiques sur l'état de l'environnement ;
- élaborer et veiller à la mise en œuvre de programmes de recherche sur l'amélioration de l'environnement ;
- assurer la diffusion de l'information environnementale ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à l'application effective de la loi.

Pour financer la Politique Nationale de l'Environnement, il a été institué un fonds dénommé fonds national de l'environnement qui est constitué notamment des dotations de l'Etat et d'une partie du produit des amendes, transactions et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions de la loi .

Les ressources du fonds sont affectées notamment :

- à l'appui, à la recherche et à l'éducation environnementale ;

- à l'appui aux programmes de lutte contre la désertification, notamment aux opérations de reboisement, de lutte contre les feux de brousse , d'amélioration des techniques culturales et d'utilisation de sources d'énergie autre que le bois de chauffe ;
- à la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies propres ;
- au soutien aux initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable.
- au soutien aux associations de protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ;
- à l'appui aux actions des services publics de l'Etat, des collectivités locales et des particuliers en matière de protection et d'amélioration de l'environnement.

Dans le cadre de la protection de l'atmosphère, il est interdit aux termes de l'article 37 de la loi-cadre d'émettre dans l'air toute substance polluante notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs au delà des limites légales ou d'émettre des odeurs qui du fait de leur concentration ou en raison de leur nature sont particulièrement incommodantes pour l'homme.

En ce qui concerne la protection des ressources en eau, l'article 45 interdit les déversements, dépôts et enfouissements, de déchets, de corps d'objets ou de liquides usés et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines.

Quant aux opérations minières ou de carrières, elles doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement. Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier, faunique, halieutique et des ressources en eau. Les titulaires des titres miniers ou de titres de carrières ont l'obligation sous le contrôle de l'administration compétente, de remettre en état les sites exploités. Ils peuvent aussi choisir d'acquitter le coût financier des opérations de remise en état exécutées par l'administration compétente .

Plusieurs textes spécifiques sont intervenus pour renforcer la réglementation dans le domaine de l'environnement. Il s'agit de :

- la loi n° 74- 7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier et son décret d'application ;
- l'ordonnance n°92 – 037 du 21 août 1992, portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes améliorations et la fiscalité qui lui est applicable ;
- l'ordonnance n°93 – 16 du 2 mars 1993 portant loi minière et son décret d'application ;
- l'ordonnance n°93- 014 du 02 mars 1993 , portant régime de l'eau, modifiée par la loi n° 98 –041 du 7 décembre 1998. L'objectif premier de l'Etat dans ce domaine, est mettre à la disposition de chacun de l'eau en quantité et de bonne qualité ;
- la loi n°98 – 07 du 29 avril 1998 fixant le régime de la chasse et la protection de la faune.

Malgré cet arsenal juridique la situation actuelle de l'environnement se caractérise par la désertification, l'exploitation irrationnelle des ressources naturelles entraînant des conséquences néfastes sur l'environnement.

Pour faire face à ces défis, plusieurs actions ont été entreprises :

- la journée du 3 août qui commémore l'indépendance du pays a été érigée en 1975 en fête de l'arbre ;
- en 1998 un plan national de l'environnement pour un développement durable (PNEDD) a été adopté. Il poursuit quatre (4) objectifs fondamentaux :
 - assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles dans le cadre de la lutte contre la désertification ;
 - intégrer les préoccupations environnementales dans la définition des politiques, programmes et projets de développement ;
 - favoriser l'implication, la participation et la responsabilisation des populations dans la gestion des ressources naturelles et de leur espace vital ;
 - favoriser le développement d'un partenariat efficace entre les acteurs intéressés par la question de l'environnement pour un développement durable.

CHAPITRE VI

Actions entreprises par le gouvernement en vue d'améliorer les conditions des femmes, des enfants et des personnes handicapés

Historique

La mise en place de la première structure d'action sociale au Niger remonte à 1958 par la création du premier centre social dont les activités étaient principalement axées sur l'éducation des femmes (éducation nutritionnelle et sanitaire, enseignement ménager etc...).

En 1959, un service des affaires sociales vit le jour avec pour missions d'assurer l'éducation et la protection de la femme et de l'enfant, de porter assistance aux couches sociales les plus défavorisées de la population, d'assurer la formation des agents sociaux (assistance et aides-sociales).

En 1965, le service des affaires sociales qui était jusque-là sous tutelle du Ministère du Travail, avait été rattaché au Ministère de la Santé Publique. Ce rattachement a été marqué plus tard (de 1969 à 1988) par la création de la Direction des Affaires Sociales et de la PMI (Protection Maternelle et Infantile). Pendant cette période, les agents sociaux qui n'avaient pas de structures propres travaillaient conjointement avec les agents de santé (infirmiers, sages-femmes).

Au départ l'action sociale se résumait à une assistance ponctuelle en terme de secours financiers et/ou dons en nature (vêtements, couvertures, aides alimentaires) à quelques « marginaux » ou à des victimes de certaines calamités. Mais la complexité des problèmes sociaux appelait à dépasser cette conception quelque peu simpliste de l'action sociale et à prendre en compte le caractère multidimensionnel et la globalité du phénomène.

Pour marquer l'engagement de l'Etat à prendre en compte le secteur social dans sa politique, il a été créé en 1987 un Secrétariat d'Etat spécifiquement chargé des affaires sociales et de la condition féminine. En outre, il a été mis en place des services sociaux de secteur notamment au niveau de la ville de Niamey et des services départementaux de l'action sociale en 1988. En 1989, le Secrétariat d'Etat était devenu Ministère des Affaires Sociales et de la Promotion de la Femme . En 1991, il prit la dénomination du Ministère du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme.

Depuis novembre 1996, ce Ministère est dénommé Ministère du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant.

Il a pour missions d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de développement social, de population, de promotion de la femme et de protection de l'enfant.

Conformément aux objectifs de ce rapport nous traiterons en premier lieu la situation de la femme nigérienne (I) suivie de celle des enfants (II) et de celle personnes handicapées (III) .

I) Les femmes

Selon le recensement général de 1988, les femmes représentent 50,3% de la population (notons que les chiffres du dernier recensement de 2001 ne sont pas encore disponibles), 82% vivent en milieu rural, 49% sont âgées de moins de 15 ans et environ 40% ont un âge compris entre 15 et 44 ans.

La femme constitue une ressource productive particulièrement importante dans l'économie nationale. Cependant sa situation socio-économique est extrêmement préoccupante du fait de sa vulnérabilité. C'est dans cette optique que la Politique Nationale de Promotion de la Femme a été élaborée. Elle comporte les objectifs suivants :

- faire de la promotion de la femme une réalité ;
- développer et renforcer la documentation sur les femmes ;
- respecter les droits de la citoyenne dans le cadre de la démocratie ;
- mettre en place un cadre institutionnel adéquat pour la mise en œuvre de la politique de promotion de la femme et de la jeune fille ;
- améliorer les conditions de participation des femmes aux activités économiques et sociales ;
- favoriser l'accès de la femme aux facteurs de la production ;
- améliorer le statut juridique de la femme ;
- promouvoir l'accès des femmes aux crédits ;
- améliorer les conditions de travail, d'emploi et d'éducation des femmes et des filles ;
- éliminer les pratiques fondées sur l'idée d'infériorité de la femme.

Pour traduire dans les faits les engagements pris par le gouvernement sur le plan national et international, plusieurs actions ont été entreprises sur le plan institutionnel, politique, socio-économique, juridique et culturel, dont tout récemment, à travers le Programme de Réduction de la Pauvreté de **Son Excellence, le Président de la République Tandja Mamadou**.

a) Au plan institutionnel

Les actions en direction de la promotion des droits fondamentaux de la femme se sont manifestées par la création de plusieurs institutions. Il s'agit de :

- l'adoption de la politique nationale de la promotion de la femme le 9 septembre 1996 ;
- l'émergence des associations et ONG œuvrant pour le bien-être de la femme ;
- la mise en place de mécanisme de coordination des actions des associations et ONG qui sont au nombre de trois (3) (CONGAFEN, Kassai, GAP) ;
- la création d'une multitude de groupements féminins ;
- la création d'un réseau national des femmes ministres et parlementaires le 30 octobre 1995 ;
- la création des services régionaux de promotion de la femme ;
- la création de l'Observatoire National pour la Promotion de la Femme (ONPF) (décret N°99-545 du 21 octobre 2000) ;

- la création d'un poste de conseiller en genre au niveau de la Présidence de la République et du cabinet du Premier Ministre ;
- la célébration de la journée mondiale de la femme le 8 mars;
- l'institution de la journée nationale de la femme le 13 mai ;
- la célébration de la journée panafricaine de la femme le 31 juillet ;

Il ressort de la création de ce cadre institutionnel et des attributions qui lui sont dévolues la volonté affichée des pouvoirs publics de faire de la femme le centre du développement par la prise en charge de leurs principales préoccupations.

b) au Plan socio – économique

Au plan socio-économique les données sur la situation de la femme sont très limitées même si l'importance de leurs activités économiques est indéniable aussi bien en milieu rural qu'en zone urbaine. Les statistiques nationales tendent à sous-estimer les activités de la femme. On note :

55,5% dans le secteur de production ;

78,30% dans le secteur artisanal ;

57,93% dans les activités domestiques (corvée d'eau, de bois, pilage etc..).

C'est dans ce souci qu'une politique participative dans le secteur économique a été envisagée en faveur de cette couche défavorisée. Elle vise essentiellement à conforter la place de la femme dans le circuit économique par des activités génératrices de revenus.

b) Au plan politique

Le domaine politique et juridique est celui où les femmes sont reléguées au second plan. Elles ne participent pas pleinement à l'élaboration des programmes qui ont des incidences sur leur vie et celle de la société en général. Elles sont sous représentées au parlement et de ce fait participent peu aux votes des lois.

Aux instances de décisions politiques elles sont sous représentées. A la date d'aujourd'hui on enregistre une(1) femme députée sur 83 , quatre (4) femmes ministres sur 23, deux (2) femmes accréditées comme ambassadeur. Elles sont suffisamment représentées dans les organes exécutifs des partis politiques et des syndicats.

d) Au plan juridique

Les femmes bénéficient d'un accès aux services juridiques et judiciaires équitables. Plusieurs textes ont été adoptés en leur faveur :

- la constitution de 1999 ;
- la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard de la Femme (CEDEF) ratifiée par le Niger le 13 août 1999 ;
- la loi n°2000-0008 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat ;
- certains textes ont été modifiés dans le sens de l'abrogation des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme : Il s'agit principalement de :
 - * le code de commerce (article 1) ;
 - * le code de nationalité (acquisition de la nationalité des enfants par les mères) ;
 - * le code rural ;
 - * projet de réforme du code pénal qui prend en compte des nouveaux délits (mutilations génitales, esclavage et harcèlement sexuel).

e) Au plan de l'éducation

L'examen de la situation de la femme met en relief une autre préoccupation majeure qui a trait à l'éducation des filles et à la formation des femmes. En 2001 le taux de scolarisation de la jeune fille est de 29,6% et celui de femmes analphabètes se situe à 91%.

Pour faire face à cette situation, le Niger a adopté une loi portant orientation du système éducatif prévoyant l'égalité d'accès à tous les nigériens sans aucune distinction de sexe.

f) au plan de la santé

Conformément à l'article 11 de la constitution garantissant le droit à la santé et malgré la politique de développement sanitaire qui vise la promotion de la santé de la mère et de l'enfant en vue d'une réduction du taux de mortalité maternelle et infanto-juvénile, la situation reste précaire. Beaucoup d'actions sont entrain d'être faites dans ce domaine en vue de l'éradication de certaines maladies qui sont la première cause de mortalité au Niger.

Les partenaires du Niger apportent des appuis considérables dans le cadre de la politique de promotion de la femme. Ils ont, à des degrés divers, initié des actions qui touchent directement ou indirectement les femmes. Certains ont pleinement contribué à la mise en œuvre des politiques définies par le gouvernement en faveur des femmes.

Les efforts pour l'amélioration des conditions de vie de la femme nigérienne justifient l'importance que le gouvernement nigérien accorde à la politique de promotion des droits fondamentaux de la femme. Toutefois, des progrès restent encore à réaliser vu l'insuffisance de moyens et une certaine lenteur dans les stratégies envisagées.

Perspectives

La problématique de l'amélioration de la situation de la femme est de nos jours l'un des axes prioritaires de toute stratégie de développement du gouvernement. Ces grands axes du programme d'actions de la Direction de la Promotion de la Femme s'articulent autour de :

- la traduction de la CEDEF en image pour une meilleure vulgarisation ;
- l'élaboration de programme de participation des femmes au processus de développement ;
- l'harmonisation des textes nationaux avec la CEDEF ;
- IEC sur les droits de la femme ;
- Formation en genre et son intégration dans le processus de développement.

II) Les enfants

A l'instar des autres pays, le Niger a créé une Direction de la Protection de l'Enfant dont la mission fondamentale est la mise en œuvre des programmes d'actions en faveur de la petite enfance et des enfants en difficulté (il s'agit des enfants abandonnés, des enfants en conflit avec la loi, des prostituées et toxicomanes, des enfants handicapés, des enfants dans la rue et des enfants de la rue).

Il est important de préciser que le développement social bien qu'il est avant tout multisectoriel, il ne permet pas d'atteindre tous les objectifs liés à la survie et au développement de l'enfant. Cette mission relève plutôt des objectifs nationaux définis par des secteurs donnés (santé, nutrition, eau et assainissement, éducation) pour lesquels le développement social contribue par des actions d'IEC.

A cet effet, la Politique Nationale de Protection de l'Enfant vise à :

- sensibiliser la population sur les problèmes de santé maternelle et infantile ;
- responsabiliser les communautés et particulièrement les femmes dans la lutte contre la malnutrition ;
- renforcer le cadre juridique et institutionnel en matière de protection de l'enfant ;

- améliorer la connaissance de la population sur les textes relatifs aux droits de l'enfant ;
- réduire le phénomène d'abandon d'enfant ;
- assurer la survie, le développement et la protection des enfants abandonnés ,
- protéger et promouvoir les enfants en difficultés.

S'agissant de la petite enfance, la Direction œuvre pour la survie des enfants, l'allègement des difficultés que rencontrent certaines mères. Les actions en direction du milieu rural sont relayées par les Directions Départementales et les Comités mis en place.

Quant aux enfants en difficultés, le travail de la Direction consiste à entreprendre des enquêtes sociales, des recherches de famille d'origine ou de famille d'accueil.

Notons que la politique de la Direction de la Protection de l'Enfant vise à la fois de la protection juridique et la protection sociale.

La volonté politique d'assurer une protection juridique à l'enfant s'est très tôt manifestée depuis l'indépendance du Niger en 1960, à travers l'adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la reconduction tacite des textes coloniaux prévoyant des dispositions particulières favorables aux enfants. C'est le cas notamment du code pénal, du code civil, des ordonnances sur l'Etat civil et la nationalité et enfin le code de travail. Ces textes protègent le droit de l'enfant à la vie par la répression de l'avortement et l'infanticide par le code pénal ainsi que le droit à l'éducation et à l'entretien et le droit au nom et à la nationalité à travers le code civil hérité de la colonisation dont les dispositions sont largement reprises par les ordonnances N°85-05 du 25 mars 1985 et N°84-83 du 23 août 1984.

Le code pénal protège les enfants contre la violence et les abus sexuels notamment les coups et blessures, les privations d'alimentation ou de soins de nature à compromettre la santé des enfants au-dessous de 13 ans.

Les textes en vigueur interdisent l'emploi des enfants de moins de 14 ans, l'esclavagisme et les travaux forcés (Art. 12 de la Constitution). Ils prévoient également des dispositions spéciales pour les enfants relativement à la peine de mort et à l'emprisonnement à vie. La condamnation à la peine de mort d'un enfant de moins de 18 ans est commuée en peine de 10 à 30 ans ; les mineurs de moins de 13 ans sont pénalement irresponsables.

Le projet du code de la famille qui participerait à la protection juridique de l'enfant dans le domaines se rapportant à sa personnalité, et son identité ainsi qu'en ce qui concerne, le mariage, le divorce, la tutelle et la succession n'est malheureusement pas encore adopté pour des raisons d'opportunité, parce que butant à l'opposition de certains milieux religieux et leaders d'opinion.

Par ailleurs, signalons que l'application des textes n'est pas toujours effective, faute entre autres, de moyens. Les structures nécessaires n'étant pas mises en place pour l'application des mesures d'assistance, de protection et d'éducation. Par contre, des ONG et Associations œuvrent pour la protection juridique de l'enfant.

A cet arsenal juridique, s'ajoutent de la convention relative aux droits de l'enfant et la résolution 182 sur l'abolition des pires formes du travail des enfants adoptées par l'Assemblée des Nations Unies et régulièrement ratifiées par le Niger

Pour la mise en œuvre des dispositions de cette convention il a été créé de mécanismes visant entre autre objets ; la sensibilisation des populations sur les questions touchant les droits reconnus aux enfants ainsi que la supervision et l'élaboration du Programme d'Action Nationale pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant. Au nombre de ces mécanismes figurent :

Le Comité National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant.

Le Comité nigérien de lutte contre les pratiques traditionnelles ayant des aspects néfastes sur la santé de l'enfant (excision, scarification, interdits alimentaires).

Le Niger a également entrepris plusieurs actions tendant à informer et sensibiliser l'opinion publique sur les droits de l'enfant. Il s'agit entre autres de :

- la célébration de la journée de l'enfant africain ;
- l'organisation d'ateliers et séminaires ;
- des émissions radiodiffusées et télévisées sur les droits des enfants ;
- la traduction de la convention relative aux droits de l'enfant dans quatre (4) langues nationales (haoussa, djerma, tamacheq, Kanouri).

Dans le cadre de l'harmonisation des politiques sectorielles, plusieurs structures nigériennes interviennent dans le domaine de la protection de l'enfant. Il s'agit, au niveau de l'Etat :

- de la Direction de la Protection de l'Enfant qui s'attelle à l'analyse des problèmes des enfants et s'efforce d'apporter des solutions dans la mesure de ses moyens ;
- des services décentralisés du Ministère du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
- du centre de rééducation de Dakoro (Région de Maradi) qui accueille les mineurs prévenus ;
- du service social scolaire installé à la Communauté Urbaine de Niamey (paralysé par manque de moyens) qui a pour vocation d'aider à la couverture des besoins des élèves issus des milieux démunis ;
- du centre d'accueil de la Communauté urbaine de Niamey créé en 1979 pour les enfants abandonnés à la naissance ;
- du Village SOS, véritable complexe socio-éducatif qui assure dans un cadre de vie familiale recréé, aux enfants abandonnés et orphelins, la sécurité alimentaire, l'instruction scolaire et la chaleur affective nécessaire à leur épanouissement ;
- du centre d'études du Musée National de Niamey ouvert aux enfants de la rue et les enfants handicapés auxquels il assure une formation scolaire et professionnelle sur l'art et la production.

En dehors des structures étatiques, plusieurs ONG (CARITAS, AMIN, CARE INTERNATIONAL, ORSTOM, CROIX-ROUGE, AIDE-ACTION, AFVP, Coopération Suisse etc...) interviennent également dans le cadre de la protection de l'enfant. La plupart de ces ONG œuvrent pour la réinsertion familiale ou l'insertion socioprofessionnelle des jeunes en difficultés à travers : des actions : d'accueil, d'écoute, d'encadrement, d'alphabétisation et de formation professionnelle ou l'appui à la création d'activités génératrices de revenus. Des partenaires au Développement interviennent aussi dans le domaine de la protection de l'enfant.

Malgré toutes ces actions tendant à assurer une meilleure protection sociale et juridique de l'enfant beaucoup restent encore à faire dans presque tous les domaines servant de base à l'appréciation de l'Indice de Développement Humain.

Perspectives

Pour renforcer davantage les efforts en direction de la protection de l'enfant, des actions sont entreprises ou envisagées. Elles portent sur :

- des bulletins d'information sur les droits des enfants ;
- des études sur l'exploitation sexuelle des enfants ;
- la formation et stages en diverses matières et domaines pour les nourrices, responsables des structures des enfants ;
- la création d'un parlement des jeunes du Niger (mise en place) ;
- l'élaboration des textes concernant les structures d'accueil des enfants ;
- des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la scolarisation de la jeune fille ;
- des actions pour la survie, la protection et le développement de l'enfant ;
- des enquête sur le mariage précoce.

Le domaine de la protection de l'enfant a aussi fait l'objet d'une attention particulière du Président de la République du Niger à travers son programme de réduction de la pauvreté, touchant des domaines sensibles telles la santé, l'éducation et l'alimentation. Ce programme vise particulièrement à :

- réduire la mortalité infantile, infanto-juvénile de 318% à 212% ;
- prévenir toutes formes de maladies infantiles ;
- porter le taux de scolarisation à 50% ;
- réduire l'écart entre le taux de scolarisation des filles et garçons ;
- atteindre 60% dans la couverture des besoins d'assainissement ;
- réduire toutes formes de malnutrition chez l'enfant ;
- atteindre 100% de la couverture en matière d'assainissement en milieu urbain et rural.

III) Les personnes handicapées

La situation des personnes handicapées au Niger est régie au plan national par un certain nombre de textes juridiques au sommet desquels se place la loi fondamentale qu'est la constitution . Ceci à n'en point douter témoigne de l'intérêt et la considération que les pouvoirs publics ont pour cette frange fragile de la population, en érigeant au rang des principes sacro-saints la non discrimination à l'égard des personnes handicapées et l'égalité de chances. en vue de leur promotion et/ou leur réinsertion sociale ».

Mieux l'ordonnance 93-012 du 2 mars 1993 relatives à la protection sociale des personnes handicapées, fait en substance une discrimination positive en leur faveur, en leurs accordant d'énormes avantages notamment dans le domaine de l'emploi en vue de leur réinsertion socio-économique.

Cette ordonnance fut complétée par deux décrets d'application. Il s'agit des décrets N° 96-264 du 25 août 1996 et N°97-404 du 10 novembre 2002 ce dernier instituant le Comité Technique National pour la Promotion des

Personnes Handicapées (CTNPPH) conformément à l'article 4 de l'ordonnance ci-dessus. Le Comité est chargé d'animer et de coordonner les différentes interventions en matière d'adaptation et de réadaptation des personnes handicapées. Outre le Comité Technique, le décret consacre des dispositions sur la prévention du handicap de l'enfance, l'éducation spécialisée, l'orientation et la formation.

Concernant l'éducation spécialisée, l'Etat prend en charge les dépenses des établissements spécialisés lorsqu'ils sont publics et accorde de subventions pour toutes les autres catégories. Quant à l'orientation et la formation, toute personne handicapée possédant les facultés qui lui permettent d'accéder à un apprentissage est orientée vers un centre de formation appropriée.

L'éducation spécialisée, aux termes de l'article 42 de la loi N°98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif a pour mission l'éducation ou la rééducation et la formation des citoyens handicapés physiques ou mentaux, afin de faciliter leur insertion, ou réinsertion sociale.

Toujours dans le sens d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, l'Etat nigérien a, par ordonnance N°99-68 du 20 décembre 1999, créé un fonds national de soutien aux personnes handicapées conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance 93-012. Ce fonds placé sous le contrôle d'un comité de gestion a pour objectif de venir en aide aux personnes handicapées soit individuellement soit collectivement, par un appui financier et/ou matériel. Un décret N°99-540 du 21 décembre 1999, a fixé les modalités de gestion de ce fonds.

Pour promouvoir la santé et assurer l'épanouissement physique de la personne handicapée, il a été créé par arrêté N°102 du 26 juin 1992 un Comité de Gestion du Sport pour Personnes Handicapées (CGSPH) chargé de la pratique des activités physiques et sportives pour personnes handicapées.

Enfin, il faut noter qu'il a été institué de Diplômes de Fin d'Etudes du 1^{er} cycle, du 2nd degré pour Déficients Visuels (DFEPSDV) dont les modalités d'organisation ont été fixés par l'arrêté N°98-140 du 06 juillet 1998.

Au plan international, le Niger a ratifié un certain nombre de textes relatifs à la personne handicapée. Il s'agit notamment de :

- la résolution 37/53 du 3 décembre 1982 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le programme de l'action mondiale concernant les personnes handicapées ;

- La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 9 décembre 1975 sur la déclaration des droits des personnes handicapées ;
- La Convention N°19 de la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ;
- La résolution 48/96 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa 48^e session le 20 décembre 1993 sur les règles d'égalisation des chances.

Pour traduire en action les engagements pris sur le plan national et international, le Niger dispose de nombreuses structures œuvrant pour la promotion des personnes handicapées. On dénombre :

- CARITAS, AMIN/Polio à travers les volets aide, assistance, formation et insertion ;
- ONG KARKARA à travers son centre de formation pour handicapés locomoteurs ;
- Helen Keller International (HKI) ;
- Institut Africain de Réadaptation dont le Niger est membre par (ordonnance N°99-42 du 5 novembre 1999) ;
- Projet de Réhabilitation des Aveugles et autres Handicapés du Niger (PRAHN) ;
- Le centre orthopédique de l'Hôpital National de Niamey ;
- Ecole des Sourds (Niamey, Maradi, Zinder) ;

A ces organismes s'ajoute la création des classes intégratrices pour les élèves aveugles à Tahoua, Agadez, Konni, Maradi et Zinder, l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) et les Lycées d'enseignement général qui accueillent chaque année des scolaires handicapés.

Il convient, en outre, de souligner la mise en œuvre du Programme de Réadaptation à Base Communautaire (RBC) avec l'aide du PRAHN. Ce projet travaille pour l'intégration des personnes handicapées en leur fournissant des services spécifiques par l'utilisation des ressources humaines et matérielles disponibles. Ces services portent sur des actions à domicile et dans 9 régions.

A travers les stratégies et plan d'actions de la Politique Nationale de Développement Social (PNDS), les personnes handicapées bénéficient d'une aide provenant du Budget National et de certains partenaires (Agence musulmane d'Afrique, SOS Sahel International, Croix-Rouge etc..).

Les personnes handicapées célèbrent chaque année un certain nombre de journées qui sont consacrées par des textes nationaux, ou internationaux.

Il s'agit sur le plan national du décret N°92-255/PM/MDS/P du 26 juillet 1992 instituant la journée nationale des personnes handicapées qui est célébrée le 31 juillet de chaque année.

Au plan international, le Niger célèbre chaque année le dernier Dimanche du mois de janvier la journée mondiale des lépreux et le 3 décembre de chaque année la journée internationale des personnes handicapées.

Outre les efforts consentis par l'Etat nigérien, certaines associations et ONG concourent au renforcement des droits fondamentaux des personnes handicapées. A ce titre on note :

- L'union Nationale des Aveugles du Niger (UNAN) créée en 1974 sous la dénomination initiale d'Association Nigérienne pour la Promotion des aveugles (ANPA) ;
- L'Association des Sourds du Niger (ASN) créée en 1979 ;
- L'Association Nationale des Handicapés Locomoteurs (ANHL) créée en 1983 ;
- L'Association Nigérienne pour la Promotion des Malades Mentaux (ANPMM) créée en 1989 ;
- L'Association Nigérienne Raoul Follereau (ANRF) créée en 1989 ;
- L'Association Nigérienne de Sport pour Aveugles et Malvoyants (ANSAM) créée en 1999.

Parmi les ONG œuvrant pour l'intérêt de cette catégorie de personnes vulnérables, nous avons l'ONG Readapt Niger et l'ONG Action pour femmes handicapées (AFEHA).

Comme on le constate, la personne handicapée fait l'objet d'une protection attentive. Toutefois, l'Etat nigérien doit encore faire davantage pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées longtemps marginalisées.

Perspectives

Les actions futures en direction de ce groupe cible défavorisé sont :

- la vulgarisation des textes relatifs aux personnes handicapées ;
- l'élaboration des textes portant créations des comités techniques sous-régionaux pour les personnes handicapées ;
- le recensement des personnes handicapées ;
- l'éducation ou la rééducation des enfants handicapés ;

- la création de groupements et lignes de crédits pour favoriser leur insertion socio-professionnelle ;
- la mise en œuvre d'un programme de réadaptation à base communautaire ;
- l'équipement des structures existantes ;
- des séminaires de formation en vue du renforcement des capacités de gestion des leaders de l'Organisation des Personnes Handicapées (OPH).

CHAPITRE VII

Mesures prises pour protéger la famille et encourager sa cohésion

Au Niger, la cohésion de la cellule familiale est garantie par le droit coutumier et le droit moderne. La famille nigérienne regroupe tous les ascendants et descendants d'une même lignée.

1. Etat de la réglementation

La coutume qui se confond le plus souvent avec la religion musulmane place l'homme au centre de cette famille. Il est garant de la cohésion du foyer et a la responsabilité morale et financière de celui-ci. Quant à la femme sa mission se limite à l'éducation des enfants et aux travaux domestiques.

La procédure de divorce selon la coutume est très simple. Lorsque l'initiative provient du mari, en général le mariage est rompu. La femme est répudiée parfois sans justification plausible en dépit de la procédure formelle que l'Islam a définie. Une femme ne peut obtenir une séparation de son époux sans décision judiciaire. En cas de divorce ou de répudiation, elle pourra difficilement obtenir le partage des biens acquis en commun, car elle est sensée ne pas participer aux charges du ménage.

Si le divorce est prononcé plusieurs situations peuvent se présenter :

1. Au cas où c'est la femme qui provoque la rupture, elle n'a pas d'enfants, elle est tenue de rembourser l'argent du mariage ;
2. Au cas où c'est le mari qui répudie sa femme : et si le mari n'a pas fini de rembourser la totalité de l'argent du mariage, il est tenu de le faire s'il a des

enfants et s'il veut conserver la paternité. Si la dot est payée, il n'a plus rien à rembourser.

Quand la rupture est consommée, les enfants en bas âge vont avec la femme. Lorsqu'ils auront atteint sept (7) ans en moyenne, ils rejoignent le domicile paternel. Dans certains foyers les époux séparés se concertent et décident de la garde des enfants. Pendant tout le temps où les enfants vivent avec leur mère, le père peut leur rendre visite.

En matière d'héritage, il n'existe aucune loi précise en dehors du code civil qui prévoit une répartition équitable. On applique, néanmoins, les dispositions islamiques qui veulent qu'une fille n'hérite que d'une part quand son frère en a deux suite au décès de leur parent. L'épouse n'a droit qu'au huitième (1/8) des biens de son mari polygame. Dans un couple monogame sans enfant la femme a droit au quart (1/4) de la succession de son conjoint, les 3/4 étant remis à la famille du défunt. Celle qui décédera dans les mêmes conditions laissera un quart (1/4) de sa succession à sa propre famille et le reste (3/4) à son époux. Il arrive même que l'épouse n'hérite de rien ; toutes les possessions ayant été accaparées par la famille du mari décédé. Démunie, elle retourne auprès de sa famille d'origine.

2. Les mesures prises, ou envisagées dans le cadre de la protection et de la cohésion de famille

Sur le plan social, le gouvernement nigérien a envisagé depuis deux décennies un processus de promotion du bien-être familial dont l'un des objectifs porte sur la santé de la reproduction et la planification familiale. Cet ambitieux programme vise à conscientiser la population sur l'espacement des naissances. Pour ce faire, des actions et stratégies en matière d'information, d'éducation et de communication (IEC) ont été mises en œuvre.

Dans le domaine du droit moderne, nous pouvons citer en premier lieu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à laquelle le Niger est partie et qui édicte en son article 18 que « la famille en tant qu'élément naturel et base de la société doit être protégée par l'Etat, qui doit veiller à sa santé physique et morale. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles. »

C'est dans cette perspective que la constitution du 9 août 1999 en son article 18 alinéa 1^{er} énonce que « le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine ; ils sont placés sous la protection de l'Etat ».

La question de la famille est également réglementée par le code civil applicable au Niger. C'est ainsi qu'il prévoit les conditions de divorce en distinguant les causes péremptoires que sont l'adultère et la condamnation à une peine afflictive et infamante, et les causes facultatives que sont les injures, excès et sévices. Le juge possède dans ce dernier cas d'un large pouvoir d'appréciation. Quant au code de procédure civile, il renvoie les deux parties à des concertations mutuelles avant que le divorce ne soit prononcé.

Afin de préserver sa cohésion, le code pénal protège la famille contre le délit de désertion de l'un ou de l'autre époux. C'est pourquoi, il a érigé en délit le fait d'abandonner certaines personnes dans la famille conjugale. Il édicte à son article 260 que sera puni d'une peine d'emprisonnement « le père ou la mère qui abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois la résidence familiale, et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ». Il en est ainsi pour un marié qui abandonne sa femme que celle-ci soit enceinte ou non.

De même ce code punit la femme qui abandonne volontairement le domicile conjugal pendant plus de 3 mois. L'abandon du foyer par le père ou la mère de famille en présence d'enfants mineurs a également fait l'objet de sanction. Ainsi que l'inconduite des pères et mères de famille qui par des mauvais traitements ou par une inconduite notoire compromettent gravement la santé, la moralité de leurs enfants (article 260 alinéa 5). Même l'abandon pécuniaire qui est le refus de payer une pension alimentaire soit au conjoint, soit aux enfants, soit aux ascendants n'a pas échappé aux sanctions pénales (article 261)

En ce qui concerne l'adultère, le code pénal énonce qu'il ne peut être dénoncé que par l'un des conjoints. Autrement dit, l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari et l'adultère du mari ne peut être dénoncé que par la ou les épouses légitimes. En plus, le désistement de l'époux offensé met fin à la poursuite. Son pardon arrête l'effet de la condamnation. Toutes ces dispositions visent à garantir la cohésion de la famille.

Cependant, la consécration de la répudiation qui est cette décision discrétionnaire et unilatérale reconnue à l'homme de rompre le lien de mariage fragilise le socle familial. C'est pourquoi les défenseurs des droits de la famille ont pendant longtemps œuvré pour l'adoption d'une loi qui stabilisera le lien familial et assurera sa cohésion. Mais le projet de code de famille élaboré depuis 1992 a été décrié par une frange de la population nigérienne ; au

premier rang se trouvent les fondamentalistes religieux. Après de vaines tentatives pour son adoption, le projet est jusqu'à la date d'aujourd'hui en veilleuse.

En terme de perspective, les actions concrètes du gouvernement nigérien s'orientent vers le bien-être du couple mère-enfant et des campagnes de sensibilisation sur le planning familial et la santé de la reproduction.

CHAPITRE VIII

Efforts fournis dans le cadre du droit à l'éducation aux droits de l'Homme

Le droit à l'éducation aux droits de l'Homme s'inscrit dans le cadre de l'obligation qui incombe aux Etats parties à la charte africaine des droits de l'homme et des Peuples d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'Homme et des peuples sur leur territoire national.

Pour atteindre cet objectif, l'article 33 de la constitution du 9 août 1999 dispose que « l'Etat a le devoir d'assurer la traduction en langues nationales, la diffusion et l'enseignement de la constitution ainsi que les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales ».

L'ignorance des droits et libertés constitue la principale cause de leur violation. Aussi l'éducation aux droits de l'homme doit avoir pour objectif de

faire en sorte que les individus aient constamment à l'esprit ces droits et libertés et qu'ils soient en mesure de les respecter.

C'est à cette fin que des structures chargées de la promotion des droits de l'homme ont été mises en place et plusieurs rencontres ont été organisées.

I) Les structures chargées de la promotion des droits de l'Homme

A) La direction des droits de l'Homme et de l'Action Sociale

Le département ministériel chargé de la justice a été érigé en ministère de la justice et des droits de l'homme, par décret n°96-069/PCSN/MJ/DH du 21 mars 1996. Conséquemment il a été créé en son sein une direction des droits de l'homme dont les attributions sont déterminées par ce même décret. Cette direction a été transformée en direction des droits de l'homme et de l'action sociale par décret n°2001 – 191/PRN/MJ du 19 octobre 2001.

1. Les Attributions

La direction a pour missions :

- de veiller à l'application effective des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux relatifs aux droits humains ;
- de mettre en œuvre des mesures visant à la prévention des violations des droits humains et proposer des solutions appropriées en cas de violation de ces droits. A cet effet, elle dresse des rapports périodiques à cet effet ;
- de mener des actions de sensibilisation d'information et d'éducation en matière des droits de l'homme ;
- d'assurer la liaison et le suivi des relations entre le Ministère de la Justice, la société civile, les associations, les organisations non gouvernementales, la commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tous autres organismes nationaux et internationaux des droits de l'homme ;
- de mener des études de prospection, de planification et d'évaluation en matière des droits de l'homme et action sociale ;
- de mettre à la disposition des juridictions des éléments d'appréciation d'ordre social, moral, affectif et éducatif leur permettant de prendre des décisions à

leur juste valeur, en tenant compte de l'intérêt de l'individu, de la famille et de la société.

A cet effet, elle procède à la demande des magistrats :

- aux enquêtes concernant les mineurs en danger moral ou matériel ;
- à des investigations aux fins de recherche de paternité ordonnées par le juge civil ;
- au suivi de l'application stricte des dispositions d'ordre interne et des conventions internationales relatives à la protection de l'enfant et du cadre familial ;
- à l'étude des phénomènes influant sur l'éducation, la santé et l'épanouissement de l'enfant, ainsi que la définition des cadres juridiques appropriés pour la lutte contre ces phénomènes.

La direction des droits de l'homme et de l'action sociale apparaît dès lors comme l'instrument technique d'application et de conduite de la politique nationale en matière des droits humains.

a. Les actions menées

La création de cette direction, a permis au Ministère de la Justice de mettre en place une politique tendant à assurer la protection et la jouissance effective des droits de l'homme au Niger.

Plusieurs actions ont été ainsi menées dont les plus récentes sont les suivantes :

- La modification de l'article 11 du code de la nationalité pour faire bénéficier aux enfants nés des mères nigériennes la nationalité au même titre que ceux nés des pères nigériens ;
- L'adoption des textes portant la création des juridictions des mineurs dont l'objectif est la protection de l'enfant par ;
- L'adoption des deux (2) décrets dans le sens de l'amélioration des conditions de vie et de détention des détenus. Il s'agit du décret n°99 – 368/PCRN/MJ/DH du 3 septembre 1999 portant régime intérieur des établissements pénitentiaires et du décret 99-369/PCRN/MJ/DH du 3 /9/ 1999 portant statut du personnel

des établissements pénitentiaires. Ce dernier vise la création d'un corps spécialisé de personnel de l'administration pénitentiaire ;

- La mise en place effective de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales visant à garantir l'exercice et le respect des libertés fondamentales ;

- La formation des formateurs en droits de l'homme : 15 magistrats ont été formés en Belgique de 1999 à 2001 ;

- La tenue de cinq (5) journées de réflexion sur le droit international humanitaire avec l'appui du CICR ;

- La mise en place d'une commission de réforme législative en matière pénale, civile et commerciale avec pour mission de procéder à des modifications des textes en vigueur pour intégrer les dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Niger, ainsi que l'introduction des notions conformes au contexte démocratique et à l'Etat de droit. Il s'agit de la limitation dans le temps de la détention préventive pour chaque catégorie d'infraction, la suppression du principe de la présomption de culpabilité qui existait pour certaines infractions ainsi que celui de la culpabilité postérieure au délit, ceci pour garantir le principe de la présomption d'innocence. Le projet de code de procédure pénale prévoit également la possibilité de se faire assister par un avocat dès le stade de l'enquête préliminaire.

- Signalons également que dans tous les cas où elle a été saisie, la direction des droits de l'homme et de l'action sociale a joué un rôle important dans l'ouverture de plusieurs enquêtes judiciaires pour des faits constitutifs de violations des droits de l'homme.

B) La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales(CNDHL)

Cette institution se définit comme une autorité administrative indépendante, dont la création répond au souci de l'Etat de garantir la promotion et l'effectivité des Droits de l'Homme.

1) Le cadre Institutionnel

Conformément à l'article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples le Niger s'est doté de son institution nationale de protection et de promotion

des droits de l'homme, créée par la Constitution du 9 août 1999 (article 33 al 2). Elle a pour mission de veiller à la Promotion et à l'effectivité des Droits et des Libertés. Une loi n°98 – 55 en date du 29 décembre 1998 est intervenue pour fixer les attributions, la composition et le fonctionnement de cette Commission et le décret n°99-530/PCRN/MJ/DH du 21 décembre 1999 définit et précise son organisation et son fonctionnement.

2) Les missions de la CNDHL

La Constitution du 09 août 1999 en créant la CNDHLF lui a assigné la mission générale et capitale de rendre effectifs les droits et libertés fondamentales consacrés en son titre II, et ce conformément aux Accords Internationaux souscrits par le Niger.

L'article 2 de la loi 98-55 du 29 décembre 1998 précise les missions de la CNDHL qui sont les suivantes :

- assurer la promotion des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national par le truchement des études, des séminaires, des colloques et tous autres moyens permettant l'éducation civique des populations en matière des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit, à moyen et à long termes de susciter en elle le réflexe du respect des Droits de l'Homme mais aussi de leur défense lorsqu'ils sont violés ;
- assurer la Protection des Droits de l'Homme par des textes de loi à soumettre à l'exécutif et au législatif en vue de mieux protéger les citoyens ;
- défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur l'ensemble du territoire national. La CNDHL doit procéder à la vérification de tous les cas de violation des Droits de l'Homme. Elle est saisie soit par la victime, soit par une tierce personne qui a été témoin oculaire de ces cas de violation, ou par une association. La Commission peut également se saisir d'office d'un cas de violation de droits de l'homme ;
- émettre des avis aux autorités sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales à leur demande ou de sa propre initiative ;
- élaborer un rapport général annuel sur l'état des Droits de l'Homme au Niger. Ce rapport doit faire l'objet d'une large diffusion.

3) Les pouvoirs de la Commission

Pour mener à bien sa mission, la loi a investi la Commission de certains pouvoirs. Ainsi, ses membres peuvent requérir tout organe public, para-public ou

privé aux fins de leurs investigations. L'organe est tenu de leur en donner suite. En cas d'entrave à ses activités par action, inertie, refus de faire ou par tout autre moyen, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 1an et une peine d'amende de 10.000 Fcfa à 100.000Fcfa ou l'une de ces deux peines seulement (article 20 de la loi n°98-55 du 29 décembre 1998).

Les membres de la Commission bénéficient de l'immunité judiciaire en vertu de l'article 6 de la loi organique. Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des avis ou votes émis par eux, dans l'exercice de leur fonction.

Les membres de la Commission qui étaient initialement au nombre de 19 ont vu leur nombre ramené à 17 par la loi n°2001-05 du 20 avril 2001 modifiant la loi organique précitée en ses articles 3-4 du chapitre III. Ils sont pour la majorité issus de la société civile par voix d'élection et nommés par décret du président de la République pour un mandat de 3 ans (ce mandant qui était de 4 ans a été réduit à 3 ans par la loi modificative précitée). Après leur nomination, les Commissaires prêtent serment devant la Cour Suprême avant d'entrer en fonction. Ils sont protégés par les dispositions du code pénal qui réprimant les faits de menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique.

4)Quelques actions menées par la CNDHL

Dès sa mise en place la CNDHL s'est assignée pour mission première d'informer l'opinion nationale sur ses attributions et la possibilité qui est désormais offerte aux victimes de violation de Droits de l'Homme de déposer plainte au niveau de ses services. Ainsi, les membres de la Commission ont animé des émissions et accordé des interviews non seulement à la presse écrite mais aussi à la presse audiovisuelle, privée et publique. Suite à cette campagne de sensibilisation, la Commission a dès les premiers mois de son installation reçu plusieurs plaintes de personnes qui s'estiment avoir été victimes de violations de leurs droits, et un grand nombre de ces plaintes ont été traitées.

Cependant, la procédure prévue pour le traitement des plaintes, mérite d'être mieux élaborée. A cet effet la Commission a, avec la collaboration du Centre Danois des Droits de l'Homme, mené une étude en 2001 en vue de se doter d'une procédure de plainte et éventuellement d'un code de procédure de plainte.

Par ailleurs, la commission a organisé en 2000 et 2001 plusieurs séminaires de formation à l'intention de ses membres et ceux de la société civile notamment des membres des associations de défense des droits de l'Homme et des Journalistes ainsi que des représentants des forces de l'ordre. Ces formations

axées sur les différents systèmes de protection des Droits de l'Homme visait à amener la société civile à mieux défendre les Droits de l'Homme. Au cours de ces formations il a été principalement étudié : La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Droit International Humanitaire et tant d'autres conventions adoptées par l'ONU et ratifiées par le Niger.

Au cours de ces deux dernières années la Commission a mené deux enquêtes sur saisine d'office et sur plainte, enquêtes au cours desquelles des violations des Droits de l'Homme ont été relevées et des recommandations faites aux autorités.

Son programme d'actions 2002 met l'accent, sur l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et la sensibilisation et la formation sur les droits de l'homme à l'intention des cadres de l'Administration, des autorités coutumières et des forces de l'ordre.

II) Les rencontres organisées dans le cadre de 'l'éducation aux droits de l'Homme

Dans le cadre de l'éducation aux droits de l'Homme, le gouvernement nigérien, avec l'appui des partenaires au développement a organisé des séminaires, ateliers et colloques :

- Colloque « armée et démocratie en Afrique : cas du Niger » du 6 au 9 décembre 1999 à Niamey ;
- Cinq (5) séminaires nationaux sur « la mise en œuvre du droit international humanitaire au Niger » de 1999 à 2002 avec l'appui du Comité International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (CICR) ;
- Forum national sur « la gestion des conflits fonciers ruraux dans la perspective de la décentralisation » organisé à Niamey du 10 au 11 avril 2000 ;
- Séminaire de « formation des juges de mineurs et officiers de police judiciaire sur la convention relative aux droits de l'enfant et la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant », organisé en novembre 2000 et parrainé par l'UNICEF ;
- Séminaire de formation des juges coutumiers en décembre 2000 sur financement de l'UNICEF ;
- Forum national sur la prévention des conflits tenu à Agadez du 23 au 27 juillet 2001 sous l'égide de l'ONU ;
- Atelier sur l'éducation civique dans les casernes au Niger organisé du 7 au 10 août 2001 à Niamey ;

- Forum national sur le mariage précoce ,organisé à Maradi du 16 au 19 janvier 2002 par l'Association des chefs traditionnels du Niger avec l'appui de l'UNICEF ;
- Séminaire de formation des juges délégués sur la réglementation relative aux mariages précoces du 28 février au 2 mars 2002 sur financement UNICEF ;
- Atelier d'élaboration d'un plan d'actions sur l'éducation à la paix, à la non violence, aux droits de l'Homme et à la démocratie, organisé du 9 au 11 juillet 2002 avec l'appui de l'UNESCO.

CHAPITRE IX

Difficultés rencontrées dans l'application de la charte eu égard aux conditions politiques économiques et sociales

Au cours des dix dernières années, le Niger a connu une série de crises socio - politiques. En effet, cette période a été marquée par plusieurs évènements politiques ayant entraîné des ruptures institutionnelles : une conférence nationale souveraine, deux (2) coups d'Etat et deux (2) régimes militaires, auxquels il faut ajouter deux rébellions armées au nord et à l'est du pays.

Ces crises ont entraîné une instabilité politique et institutionnelle qui n'ont pas permis l'assainissement des finances publiques et la relance économique. Pire elle a entraîné la dégradation tant de l'économie et des finances publiques que des ressources naturelles. Elles ont, en outre, empêché la mise en œuvre des réformes structurelles et des programmes de développement.

Ces contraintes politico – économiques ont constitué pour le Niger un obstacle majeur à la bonne application des dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit notamment du retard considérable dans l'élaboration des rapports périodiques et l'impossibilité de l'Etat d'assurer la jouissance effective des droits et libertés énoncés dans la Charte tel que le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit au travail.

Il en est de même du droit à un procès juste et équitable pour cause de dysfonctionnement de l'appareil judiciaire lié principalement à l'insuffisance du personnel judiciaire qualifié ou au manque de moyens matériels et financiers et à la faible couverture judiciaire.

Au plan économique, les difficultés se résument à une faible croissance avec un taux réel annuel moyen de 1,9 % sur la décennie 1990 – 2000, et une aggravation continue des déficits budgétaire, et de la balance de paiements.

Au plan social, la situation se caractérise par l'accroissement du taux de chômage, la précarité des salaires, bourses et pensions et la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, le tout doublé d'une recrudescence de maladies infectieuses tel le paludisme.

Au plan culturel et éducatif, on peut citer le dysfonctionnement accentué du système d'enseignement, le faible taux de scolarisation, la suspension des

activités culturelles et sportives nationales, l'inadéquation de la formation – emploi etc.

Il convient cependant de souligner que malgré toutes ces contraintes, le Gouvernement du Niger fait des efforts considérables dans le cadre du respect des dispositions à la charte notamment dans ses relations avec ses partenaires extérieurs.

CHAPITRE X

Respect de la charte par le Niger dans la conduite de ses relations internationales

Le Niger respecte les principes fondamentaux de droits de l'homme, énoncés dans les instruments juridiques internationaux auxquels il a souscrit. Il s'agit notamment de la charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 et la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine de 1963. Ces principes sont proclamés et garantis par la Constitution du 9 août 1999.

La République du Niger est profondément attachée aux principes de bon voisinage et de la non-agression, de la coexistence pacifique et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Elle est attachée au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Elle a souscrit au principe du recours à la prévention et au dialogue et la négociation comme moyens de résolution des conflits.

Le Niger coopère avec tous les Etats qui partagent ses idéaux de paix, de liberté, de justice et de fraternité, sur la base des principes d'égalité et de respect mutuel, de souveraineté et d'intégrité territoriale, tels qu'énoncés dans les instruments juridiques internationaux.

CONCLUSION

L' application de la charte africaine des droits de l' homme et des peuples au Niger ne se fait pas sans difficultés eu égard aux crises socio-économiques et politiques que ce pays a connues ces dernières années. Le retour du pays à une vie constitutionnelle normale, suite au référendum constitutionnel du 18 juillet 1999 et aux élections législatives et présidentielles de novembre et décembre de la même année, constitue cependant un pas important dans le rétablissement de l'Etat de droit ,de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour atteindre cet objectif plusieurs programmes ont été initiés avec le soutien de la communauté internationale : il s'agit notamment de la stratégie de réduction de la pauvreté, du programme spécial du Président de la République et du programme d'appui aux réformes judiciaires.

1°) La stratégie de la réduction de la pauvreté

Face à la situation de pauvreté généralisée dans laquelle végète la population nigérienne, le gouvernement s'est engagé dès le milieu des années 1990 à faire de la stratégie de développement humain durable et de la réduction de la pauvreté un axe central de la politique de développement économique et social.

Aussi, en 1997 les autorités avaient – t elles initié l'élaboration puis la mise en oeuvre d'un important programme cadre de lutte contre la pauvreté (PCLCP) avec la participation active de l'ensemble des acteurs du développement (administration, secteur privé, société civile, partenaires au développement). Ce programme, formulé et validé à travers un processus participatif, a reçu l'adhésion d'un nombre important de pays et institutions présents à la table ronde des bailleurs de fonds tenue à Genève en 1998.

Malgré une conjoncture politique défavorable en 1999 (Coup d'Etat) des résultats encourageants ont été enregistrés dans la mise en oeuvre du PCLCP.

Mais cette mise en oeuvre n'a pas permis de relever le défi d'une réduction significative de la pauvreté. Il faut pour cela un cadre global concerté et consensuel de référence, permettant la mise en oeuvre de stratégies efficaces de développement économique et social.

La stratégie de réduction de la Pauvreté (SRP), préparée dans le contexte de l'initiative en faveur des Pays Pauvres très endettés (PPTE) a pour ambition de relever le défi de développement. Elle ne se substitue pas aux programmes cadres et stratégies sectorielles existants ou déjà en cours de finalisation mais les intègre dans la logique des priorités gouvernementales afin de constituer le document principal d'orientation de la politique économique et sociale. Ce faisant, les objectifs sectoriels visés par chaque ministère sont confirmés.

L'élaboration de la SRP a fait l'objet d'une large participation de toutes les couches de la société nigérienne. Celle - ci traduit la transparence du processus initié, seul gage de l'appropriation par les populations de l'ensemble de la stratégie de réduction de pauvreté à tous les niveaux.

La SRP se fixe des objectifs ambitieux de croissance économique, de réduction de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, de l'accès des pauvres aux services sociaux de base. Elle repose sur quatre (4) axes :

- une croissance économique durable et soutenue ;
- un développement des secteurs productifs ;
- un accès garanti des pauvres aux services sociaux de base ;
- un renforcement des capacités humaines et institutionnelles, la promotion de la bonne gouvernance et de la décentralisation.

L'élaboration de la SRP se base sur un diagnostic de la pauvreté à partir des données quantitatives et de l'enquête de perception auprès de la population. Ce diagnostic a permis d'identifier les objectifs globaux que vise la SRP à moyen et long termes et dégage les stratégies appropriées pour l'atteinte de ces objectifs. Par la suite, des actions prioritaires ont été déterminées pour la période 2002 – 2004. Enfin, un plan d'actions détaillé et chiffré servira de support pour la mise en oeuvre de la SRP. Il faudra cependant préciser que ce plan d'actions est préliminaire et dynamique en ce sens qu'il sera enrichi et corrigé au fur et à mesure de la mise en oeuvre de la SRP.

2°) le programme spécial du Président de la République

Le Niger a bénéficié en 2001 d'environ 8, 8 milliards de francs CFA au titre de l'assistance intérimaire dans le cadre de l'initiative PPTE. Ces

ressources régulièrement versées dans un compte spécial ouvert à la BCEAO ont servi à financer un programme spécial de réduction de la pauvreté issu des orientations de document intérimaire de réduction de la pauvreté (DISRP) et lancé au début de l'année 2001 sur l'initiative du Président de la République. Ce programme spécial prévoit la construction de 1000 cases de santé, 1000 classes d'enseignement primaire, 100 puits pastoraux, 100 mini- barrages, ainsi que le lancement d'actions spécifiques en faveur des femmes. Ce programme qui sera réalisé en plusieurs phases, est conçu comme un projet de travaux communautaires où chacun doit apporter sa contribution pour construire la nation.

La mise en œuvre de la première phase du programme devait permettre, à la date du 31 août 2002 la réalisation de 944 cases de santé, 989 classes, 26 mini – barrages, 42 seuils d'épandage , 108 puits pastoraux et 18 forages

La bonne exécution de ce programme spécial permettra au Niger de progresser dans la satisfaction des conditions de réalisation du point d'achèvement au titre de l'initiative PPTE prévue pour fin 2002.

La mise en œuvre de ce programme spécial du Président de la République constitue la consécration au niveau individuel de la promesse faite par les dirigeants africains d'éradiquer la pauvreté, de placer leurs pays individuellement et collectivement sur la voie de la croissance et du développement durable tout en participant activement à l'économie et à la vie politique mondiale.

Cette promesse fondée sur une vision commune ainsi qu'une conviction ferme et partagée qui leur incombe a été faite dans le cadre de la Nouvelle Initiative Africaine. Des actions collectives sont prévues dans ce sens et le Niger est partie prenante au processus.

3°) **Le Programme d'Appui aux Réformes Judiciaires**

Depuis 1999, le Niger a engagé un processus de réformes judiciaires soutenu par des partenaires au développement : l'Union Européenne, la Coopération Française, le Danemark, le PNUD etc... L'objectif de ce programme est d'appuyer le gouvernement dans ses efforts d'élaboration et de mise en œuvre des réformes du système judiciaire afin de soutenir le processus de démocratisation et de contribuer à la stabilité politique du pays.

L'accent sera mis :

- sur le changement des procédures en vue de les rendre plus efficaces ,

- sur la performance des cadres impliqués dans l'administration de la justice ,
- sur le changement des normes et comportements des autorités envers les citoyens,
- sur le « toilettage » des textes juridiques pour les rendre clairs et opérationnels.

Il s'agit là d'un programme visant à faire de la primauté du droit une constante fondamentale de la démocratie, tout en prenant en compte la nécessité d'une réforme visant à accroître l'efficacité et l'efficience du système judiciaire nigérien.

La mise en œuvre de tous ces programmes nécessite l'assistance de la Communauté Internationale, notamment de l'Union Africaine./.